NATIXIS
CORPORATE AND
INVESTMENT BANKING

DOCUMENT GENERAL D'INFORMATION

Avril 2023

Conformément à la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Directive « MIFID II ») visant à renforcer la protection des investisseurs, la Banque communique un certain nombre d'informations à ses Clients, en relation avec ses services d'investissements.

Le présent document a notamment pour but de fournir des informations aux Clients sur les sujets suivants :

SOMMAIRE

	Pages
INFORMATIONS SUR LA BANQUE	**3**
APERCU DES CARACTERISTIQUES ET RISQUES ESSENTIELS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	**4**
LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CATEGORISATION DES CLIENTS	**25**
LES SERVICES D'INVESTISSEMENT PROPOSES PAR LA BANQUE	**26**
LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES	**29**
IDENTIFICATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	**32**
LES AVANTAGES (INCITATIONS) RECUS OU VERSES PAR LA BANQUE	**33**

Annexe :

- Guide d'information sur les produits structurés

Pour toute autre information prévue par la Directive Mifid II et non expressément reprise dans le présent Document Général d'Information, il est renvoyé aux dispositions des Conditions Générales.

INFORMATIONS SUR LA BANQUE

Dénomination	**Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**
Siège et adresse postale	51, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Numéro Registre de Commerce	B32160 Luxembourg
Numéro de téléphone Numéro de fax	+352 46.38.16 +352 46.37. 53
Adresse e-mail	informations@lu.natixis.com
Site Internet	www.wealthmanagement.natixis.com (activité wealth management)
Groupe	Natixis Corporate and Investment BankingWealth Management Luxembourg est une filiale de Natixis et fait partie du Groupe BPCE.
Activités	La Banque est enregistrée à Luxembourg auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier en tant qu'établissement de crédit
Autorité de surveillance	Commission de Surveillance du Secteur Financier 283, route d'Arlon L-1150 Luxembourg

APERCU DES CARACTERISTIQUES ET RISQUES ESSENTIELS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Les informations contenues dans ce document ont pour but de donner un aperçu des caractéristiques et risques essentiels des instruments financiers dans lesquels vous pouvez être amenés à investir ou dans lesquels la banque peut être amenée à investir pour votre compte. Si vous deviez avoir des questions particulières ou si vous vous intéressez à des instruments financiers particuliers, nous vous invitons à nous contacter si vous avez besoin de plus amples informations.

Le présent document n'aborde cependant pas les conséquences fiscales et juridiques des opérations sur instruments financiers. Dès lors, nous vous invitons à solliciter des conseils personnalisés sur ces questions auprès de spécialistes avant tout investissement.

1 - RISQUES DE BASE

Ces risques s'appliquent à tout type d'investissement. Cependant, selon l'instrument financier concerné, un ou plusieurs des risques décrits ci-dessous peuvent s'appliquer cumulativement, entraînant une augmentation globale du niveau de risque encouru par l'investisseur.

1.1 - Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers et des taux de change. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturels de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays.

L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours des investissements.

Compte tenu, entre autres, des évolutions de la conjoncture, les performances passées d'un instrument financier ne constituent pas une garantie de performance future dudit instrument. Des pertes de valeur, engendrant des pertes pour l'investisseur, sont toujours possibles.

Dès lors, un investisseur doit constamment s'assurer que ses investissements sont appropriés au regard de la conjoncture économique et, le cas échéant, procéder aux réallocations nécessaires.

1.2 - Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires en relation avec des investissements effectués suite à une perte de valeur de la monnaie. A cet égard, une telle perte de valeur peut avoir un impact sur la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il convient dès lors de s'orienter par rapport aux rendements réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation pour les produits à taux fixe.

Ainsi, lorsque le taux d'inflation excède le rendement généré par les instruments financiers (gains en capital et intérêts), cela conduira à une perte de la valeur du capital effectivement investi.

1.3 - Risque pays et risque de transfert

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou même rester en défaut totalement à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine dues par exemple à une instabilité économique, politique ou sociale dans le pays en question.

Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements en une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change.

Par ailleurs, même en l'absence de toute crise, l'interventionnisme étatique dans certains secteurs de l'économie (p. ex. nationalisation) peut avoir une influence sur la valeur des avoirs des investisseurs. Dans certains cas extrêmes, les avoirs des investisseurs peuvent parfois être confisqués ou gelés par les autorités locales ou les droits des investisseurs restreints.

En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre de tels risques. Cependant, les notations par pays publiées dans la presse financière peuvent constituer des indications utiles pour les investisseurs à cet égard.

Enfin, de manière plus générale, l'instabilité de la situation politique et/ou économique et/ou sociale de certains pays peut conduire à des fluctuations rapides des cours.

1.4 - Risque de change

Les cours des devises fluctuant l'un par rapport à l'autre, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont tenus dans une monnaie étrangère. En fonction des taux de change, un même investissement peut générer un profit ou entraîner des pertes.

Par ailleurs, les activités des entreprises étant, de manière plus ou moins importante, liées aux taux de change, des évolutions de ces taux sont susceptibles d'affecter la valeur des instruments financiers qu'elles émettent.

Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts et de productivités par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité des investissements. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays.

1.5 - Risque de liquidité

La liquidité, pour un investisseur, c'est la possibilité de pouvoir vendre les instruments financiers qu'il détient à tout moment à la valeur de marché.

Dès lors, en cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre un défaut de liquidité résultant du jeu de l'offre et de la demande et un défaut de liquidité lié aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché.

Un défaut de liquidité résultant du jeu de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués.

Un défaut de liquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas être couvert par la vente des instruments financiers avant de pouvoir procéder à une transaction, notamment dans le cas des fonds alternatifs.

1.6 - Risques psychologiques

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises concernées n'aient pas évolué défavorablement.

1.7 - Risque crédit

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées – parfois à très court terme - en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les instruments financiers déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent en conséquence avoir une influence négative sur la capacité à rembourser les prêts.

Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques liés à de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

1.8 - Risque lié aux taux d'intérêts

De manière générale, une variation des taux d'intérêt, que ce soit à court ou long terme, peut avoir des conséquences négatives prononcées sur la valorisation des instruments financiers.

1.9 - Risque de solvabilité de l'émetteur ou du système de règlement-compensation

L'insolvabilité de l'émetteur d'instruments financiers ou du système de règlement-compensation sur lequel ces instruments sont négociés peut entraîner la perte partielle ou totale des fonds investis pour l'investisseur.

1.10 - Risques additionnels sur les marchés émergents

Les marchés émergents sont les marchés des pays présentant un revenu par habitant moyen ou faible conformément à la définition de la Banque Mondiale. De manière plus concrète, il s'agit de marchés établis dans des pays qui présentent un certain degré d'instabilité politique, dont les marchés et la croissance économique sont relativement incertains, dont le marché financier est toujours en cours de développement et dont l'économie n'est pas prospère. Sont visés par cette définition, un grand nombre de marchés d'Amérique Latine, d'Europe de l'Est et quelques pays asiatiques.

De manière générale, sur ces marchés, les risques exposés ci-dessus sont amplifiés.

Ainsi, des changements politiques ou économiques (p. ex. inflation, taux de change) auront plus d'influence sur la valeur des investissements sur des marchés émergents que dans les autres pays. De même, les marchés émergents réagissent souvent plus fortement et de manière plus durable en cas de catastrophe naturelle ou acte de guerre.

De plus, les marchés émergents ont souvent des règles moins élaborées en matière de liquidation ou de compensation des transactions de sorte que des erreurs de comptabilisation ou des défauts de livraison des instruments peuvent plus souvent se produire.

Enfin, le contrôle prudentiel exercé sur ces marchés et les règles de protection des investisseurs sont souvent faibles.

1.11 - Autres risques de base

1.11.1 Risques liés à l'information

Ce risque correspond en fait au risque de faire des choix d'investissement inopportuns en raison d'un manque d'informations, d'informations incomplètes ou incorrectes. Cela peut être lié au recours, par l'investisseur, à des sources peu fiables, à une mauvaise compréhension, par ce dernier, des informations qui lui ont été fournies ou encore à des erreurs de communication.

1.11.2 Risques de transmission

En passant un ordre, l'investisseur doit fournir certaines informations nécessaires à son exécution à la banque (instrument, type d'ordre, volume, date d'exécution, etc). Plus l'ordre donné sera précis, plus le risque d'une erreur de transmission sera minimisé.

1.11.3 Risques liés aux coûts de transaction

La banque mais également d'autres intermédiaires nationaux ou étrangers peuvent être impliqués dans l'exécution d'un ordre (p. ex. courtiers), auquel cas les frais et commissions de ces personnes seront imputés à l'investisseur.

Un investissement ne devient rentable qu'une fois que tous ces coûts ont été couverts.

2 - RISQUES SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

2.1 - LES DEPOTS A TERME

Il s'agit de dépôts d'espèces rémunérés à date fixe et selon un taux prédéterminé.

a) Caractéristiques

- *Rendement*: paiements d'intérêts ;

- *Durée*: à court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8 ans) ou à long terme (> à 8 ans) ;

- *Intérêts*: les intérêts dépendent des modalités propres à chaque dépôt; par exemple, des intérêts fixes pour la durée totale ou des intérêts variables qui s'orientent souvent par rapport aux taux des marchés financiers (p. ex. LIBOR ou EURIBOR).

b) Avantages

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

c) Risques

Ces produits sont surtout exposés aux risques d'inflation, de change, de taux et de contrepartie tels que décrits sub. I. ci-dessus.

2.2 - LES OBLIGATIONS

Les obligations sont des titres négociables, nominatifs ou au porteur, émis par une société commerciale ou une collectivité publique à destination de ceux qui lui prêtent des capitaux et dont la valeur nominale, lors de l'émission, correspond à une division du montant global de l'emprunt. Il y a des obligations soit à intérêts fixes, soit à intérêts variables. La durée ainsi que le mode de remboursement sont préétablis. Certains produits structurés adoptent la forme juridique d'une obligation et dès lors seront présentés sous le chapitre produits structurés.

L'acheteur d'une obligation (le créancier) est titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'émetteur (le débiteur).

a) Caractéristiques

- *Rendement* : paiements d'intérêts, augmentations de valeur possibles (différence entre le prix d'achat/émission et le prix de vente/liquidation) ;

- *Durée* : à court terme (< à 4 ans), à moyen terme (4-8 ans) ou à long terme (> à 8 ans) ;

- *Monnaie :* devise nationale de l'investisseur ou devise étrangère. Il peut être prévu que le remboursement du principal et le paiement des intérêts se feront dans des devises différentes. Dans ce cas, l'obligation peut être assortie d'une option pour limiter le risque de change ;

- *Forme* : titres individuels avec une valeur nominale déterminée (qui peuvent être remis aux investisseurs) ou représentées collectivement par un certificat global déposé auprès d'une banque dépositaire ;

- *Valeur d'émission* : au pair (100% de la valeur nominale), inférieure au pair (prix d'émission inférieur à la valeur nominale) ou supérieure au pair (prix d'émission supérieur à la valeur nominale) ;

- *Lieu d'émission* : il peut s'agir du marché domestique de l'investisseur mais également d'un marché étranger ;

- *Paiement* :

- à des dates prédéterminées : sauf dispositions contraires ou insolvabilité de l'émetteur, les emprunts sont remboursés soit à l'échéance de l'obligation, soit par annuités (en général après une période de blocage), soit à des dates différentes par tirage au sort (en général après une période de blocage) ;
- à des dates indéterminées : l'émetteur peut se réserver le droit de procéder au remboursement à une date qu'il déterminera discrétionnairement ultérieurement ;

- *Intérêts* : les intérêts dépendent des modalités de l'emprunt; par exemple, des intérêts fixes pour la durée totale ou des intérêts variables qui s'orientent souvent par rapport aux taux des marchés financiers (p. ex. LIBOR ou EURIBOR). Dans ce dernier cas, un taux minimum et/ou maximum peuvent être prévus ;

- *Caractéristiques propres (p. ex. relations entre l'émetteur et l'investisseur)* : fixées dans les conditions d'émission de l'obligation concernée.

b) Avantages

En fonction des conditions de marché, ces produits peuvent générer des rendements plus intéressants que les autres produits à rendement fixe.

c) Risques

c.1) Risque d'insolvabilité

L'émetteur risque d'être temporairement ou définitivement insolvable, entraînant son incapacité à payer les intérêts et/ou à rembourser l'emprunt. La solvabilité d'un émetteur peut changer suite à l'évolution de certains facteurs pendant la durée de l'emprunt. Ceci peut être dû notamment à des changements conjoncturels, à des changements relatifs à l'entreprise, au secteur d'activité de l'émetteur et/ou au pays concerné ainsi qu'à des évolutions politiques engendrant des conséquences économiques importantes.

Ce risque est plus ou moins important selon que les obligations sont émises par une collectivité publique ou une institution privée. Le risque est également fonction de la nationalité de l'entité publique émettrice ou du type et du secteur d'activité de l'institution privée ayant émis les obligations (banque, entreprise industrielle, etc) ainsi que, de manière plus générale, de la solidité financière de cette dernière.

Ce risque est plus limité si des garanties sont associées aux obligations. Cependant, dans ce cas de figure, la protection supplémentaire dont bénéficie l'investisseur sera fonction du statut et de la solvabilité du garant.

A cet égard, on note que, de manière générale, les obligations émises par des entités considérées comme sûres offrent en principe des rendements moins élevés. Cependant, le risque de perte totale de l'investissement est corrélativement plus faible.

Une détérioration de la solvabilité de l'émetteur a également des répercussions défavorables sur l'évolution du cours des instruments financiers concernés.

c.2) Risque de taux

L'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêt augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

c.3) Risque de remboursement anticipé

L'émetteur d'une obligation a la possibilité de prévoir à son profit un droit de remboursement anticipé auquel il pourra avoir recours notamment en cas de diminution du niveau des taux d'intérêt sur le marché. Un tel remboursement anticipé peut affecter le rendement attendu par l'investisseur.

C.4) Risque des obligations à lots

Des emprunts amortissables par tirage au sort, dont la durée est difficilement déterminable, peuvent mener à des changements imprévisibles dans le rendement attendu de l'obligation correspondante.

c.5) Risque lié au pays d'émission

Si l'obligation est émise sur un marché étranger, elle sera en principe soumise à la loi du pays d'émission. Il convient donc que l'investisseur s'informe sur l'impact que peut avoir l'application de cette loi étrangère sur ses droits.

c.6) Risques spécifiques à certaines obligations

En ce qui concerne certains types d'obligations, des risques supplémentaires peuvent exister: par exemple, *floating rate notes*, *reverse floating rate notes*, *zero bonds*, obligations en monnaie étrangère, obligations convertibles, obligations sur indices ou options, obligations « subordonnées » *etc*

Concernant ces types d'obligations, l'investisseur est invité à s'informer des risques énoncés dans le prospectus d'émission et à ne pas acquérir de tels titres avant d'avoir mesuré tous les risques.

Les développements ci-dessous ne fournissent qu'un aperçu des risques supplémentaires encourus par l'investisseur en relation avec ces obligations particulières.

c.6.1) Obligations de type floating rate

Les obligations de type *floating rate* peuvent prendre plusieurs formes, telles que par exemple :

- les obligations *floor floater* sont des obligations pour lesquelles un taux d'intérêt minimum est garanti. Ainsi, si la somme du taux de référence avec la marge est inférieure à un certain niveau, l'investisseur recevra des intérêts au moins égaux au taux minimum fixé. Corrélativement, dans le cas d'obligations *cap floaters,* les intérêts que peut recevoir l'investisseur sont limités à un taux maximum prédéterminé.

Pour ces obligations, il est impossible de prévoir, dès l'émission, le rendement effectif de l'investissement puisque celui-ci est fonction de l'évolution des taux de marché ;

- pour certaines obligations à taux variable, il peut aussi être prévu que le taux d'intérêt varie en sens contraire des taux du marché (obligations *reverse floating rate*). Pour ces obligations à moyen ou long-terme, le taux d'intérêt à payer à l'investisseur est calculé sur base de la différence entre un taux fixe et un taux de référence (p. ex. 16% moins LIBOR). Cela signifie que les montants payés à l'investisseur augmentent quand le taux de référence baisse. La valeur de ces obligations est en général sujette à une plus grande volatilité que les obligations à taux fixe ayant la même échéance ;

- il existe également des obligations *convertible floating rate* qui donnent à l'investisseur ou à l'émetteur (en fonction des conditions d'émission des obligations), le

droit de convertir l'obligation en une obligation à taux fixe classique. Si ce droit est réservé à l'émetteur, le rendement de l'obligation peut être inférieur à celui anticipé par l'investisseur.

c.6.2) Obligations de type zero bond

Les obligations de type *zero bond* ne sont assorties d'aucun coupon. Au lieu des intérêts périodiques, l'investisseur reçoit la différence entre le prix de liquidation et le prix d'émission (en sus du remboursement du capital). De telles obligations sont en général émises à une valeur inférieure au pair et remboursées au pair. La taille de la remise ainsi accordée à l'investisseur est fonction de l'échéance de l'obligation, de la solvabilité de l'emprunteur et des taux généralement applicables sur les marchés.

Ainsi, de telles obligations confèrent un droit au paiement d'un montant unique à une date future si l'obligation est conservée jusqu'à son échéance (ce qui peut avoir des conséquences au niveau fiscal variables selon les pays). Par contre, en cas de vente avant l'échéance, l'investisseur ne recevra paiement que du prix de vente des obligations.

Dès lors, en cas de chute des taux de marché, la valeur de ces obligations chute de manière plus importante que pour les obligations identiques ayant la même échéance. De plus, si ces obligations sont libellées dans une devise étrangère, le risque de change est accru puisqu'il n'y a pas paiement d'intérêts à intervalles réguliers mais paiement d'une somme unique à une date future prédéterminée.

c.6.3) Obligations de type combined-interest bonds ou step-up bonds

Pour les obligations dites *combined-interest bonds* ou *step-up bonds*, l'investisseur ne reçoit pas des paiements d'intérêts à un taux unique pendant toute la durée de vie de l'obligation. Cependant, de telles obligations s'apparent à des obligations à taux fixe dans la mesure où le taux d'intérêt est prédéterminé dès l'émission et n'est pas fonction des fluctuations des taux des marchés. Au contraire, le taux d'intérêt ne change au cours de la vie de l'obligation que selon un schéma déterminé au moment de l'émission.

Ainsi, pour les *combined-interest bonds*, il est convenu qu'il n'y aura pas de droit au paiement des intérêts pendant les premières années de la vie de l'obligation mais que l'investisseur aura par la suite droit au paiement d'intérêts à un taux supérieur à la moyenne pour les années suivantes. Ces obligations sont en général émises et remboursées au pair.

Pour les *step-up bonds*, des intérêts relativement faibles sont payés initialement et des intérêts à un taux élevé sont ensuite payés à l'investisseur pour les années suivantes. Ces obligations sont en général émises et remboursées au pair.

c.6.4) Obligations de type phased interest rate

Ces obligations sont en fait une combinaison entre des obligations à taux fixe et des obligations à taux variable. Elles ont en général une durée de vie de 10 ans et donnent droit au paiement d'intérêts à taux fixe pour les premières années. Ensuite, pendant les quelques années suivantes, l'investisseur reçoit des intérêts calculés selon un taux variable fonction des taux de marché. Pendant les dernières années de la vie de l'obligation, l'investisseur reçoit à nouveau paiement d'intérêts calculés sur base d'un taux fixe.

c.6.5 Obligations de type index-linked

Pour ces obligations, le prix de remboursement et/ou les intérêts sont déterminés en fonction du niveau d'un indice ou d'un compte géré prédéterminé - au moment du remboursement ou du paiement des intérêts - et ne sont donc pas fixes. Ces obligations sont souvent des obligations de type zéro coupon.

En général, de telles obligations sont émises en deux tranches : *bull bonds* (obligations dont la valeur s'apprécie en cas de hausse de l'indice) and *bear bonds* (obligations dont la valeur s'apprécie en cas de baisse de l'indice). Le risque pour l'investisseur est dès lors de voir la valeur de son obligation chuter en cas de baisse de valeur de l'indice (*bull bonds*) ou en cas de hausse de l'indice (*bear bonds*).

c.6.6) Obligations « subordonnées »

Pour ces obligations, les investisseurs ont intérêt à s'informer du rang de l'obligation par rapport aux autres obligations de l'émetteur, parce qu'en cas de faillite de celui-ci, ces obligations ne pourront être remboursées qu'après le paiement de tous les créanciers bénéficiant d'un rang supérieur (obligations préférentielles et *pari passu*).

Cependant, en général, plus l'investisseur a une position favorable en cas de faillite, moins le rendement de l'obligation sera élevé.

c.6.7) Obligations convertibles / avec warrant

Dans ce cas, l'investisseur se voit accorder le droit d'échanger ses obligations, à une certaine date ou durant une certaine période, contre des actions de l'émetteur à un taux prédéterminé. Il existe en général une période minimale de blocage durant laquelle l'investisseur ne peut pas exercer son droit de conversion. En cas de non-exercice du droit de conversion, les obligations resteront des obligations à taux fixe, remboursables au pair à l'échéance.

En raison de l'existence d'un droit de conversion, ce type d'obligations donne droit au paiement d'intérêts à un taux inférieur au rendement des obligations ordinaires. La valeur de ces obligations est principalement fonction de la valeur des actions sous-jacentes. Ainsi, si le prix des actions chute, la valeur de l'obligation chute également. Le risque de perte de valeur de l'obligation est donc plus important que pour des obligations sans droit de conversion (mais en général inférieur au risque de perte associé à un investissement direct dans les actions concernées).

Il existe également des obligations qui confèrent à l'investisseur un droit de souscrire des actions de l'émetteur, en sus de l'obligation et non comme une alternative. Le droit de souscription de l'investisseur est

matérialisé par un certificat (*warrant*) détachable de l'obligation. Ce certificat peut être négocié séparément. L'investisseur peut souscrire des actions de l'émetteur de l'obligation sur remise de ce certificat, selon des conditions prédéterminées. L'investisseur conserve, en sus, l'obligation jusqu'à son échéance. Comme pour les obligations avec droit de conversion, les paiements d'intérêts périodiques sont en général faibles. Par ailleurs, la valeur de telles obligations, si elles sont assorties du certificat, est également fonction de la valeur des actions sous-jacentes. Si les obligations ne sont pas assorties du certificat, il s'agit d'une obligation classique et donc sa valeur est principalement fonction des taux de marché.

Certaines variantes des obligations décrites dans le paragraphe précédent donnent le droit au titulaire du certificat d'acheter ou de vendre une autre obligation prédéterminée à un prix fixe.

2.3 - ACTIONS

L'action est un titre délivré à l'actionnaire pour constater ses droits dans une société et qui peut être nominatif ou au porteur. L'action se présente comme une fraction du capital social d'une société dite de capitaux.

a) Caractéristiques

- *Rendement*: dividendes et augmentations de cours sont possibles ;

- *Droits de l'actionnaire*: droits pécuniaires et de participation; ces droits sont déterminés par la loi et les statuts de la société émettrice ;

- *Cession d'actions*: sauf disposition légale contraire, la cession des actions au porteur s'opère, en principe, sans formalités spécifiques alors qu'il existe souvent des limitations concernant les actions nominatives.

b) Avantages

En principe, l'investisseur bénéficie de droits de vote et participe aux profits de l'entreprise. Il peut bénéficier également de rendements plus élevés que pour des investissements en dépôts à terme ou en obligations.

c) Risques

c.1) Risque d'entreprise

L'acquéreur d'actions n'est pas un créancier mais un apporteur de capital et devient ainsi copropriétaire de la société de capitaux. Il participe par conséquent à l'évolution de la société ainsi qu'aux chances et risques y relatifs, ce qui peut entraîner des évolutions inattendues de la valeur de l'investissement. Le cas extrême consiste en la faillite de la société émettrice susceptible d'entraîner la perte totale des sommes investies.

c.2) Risque de cours

Les cours des actions peuvent être soumis à des fluctuations imprévisibles entraînant des risques de perte. Des augmentations ou diminutions des cours à court, moyen ou long terme alternent sans qu'il soit possible de définir la durée de ces cycles.

En principe, il faut distinguer entre le risque général de marché et le risque spécifique attaché à l'entreprise elle-même. Ces deux risques influencent l'évolution du cours des actions.

c.3) Risque de dividendes

Le dividende d'une action est principalement déterminé par le bénéfice réalisé par la société émettrice. Ainsi, en cas de faibles bénéfices ou en cas de pertes, il est possible que le dividende soit réduit ou qu'aucun dividende ne soit distribué.

2.4 - OBLIGATIONS DE JOUISSANCE

Les obligations de jouissance représentent des droits patrimoniaux tels que définis dans les conditions d'émission de ces obligations.

a) Caractéristiques

Il s'agit généralement de créances d'une valeur nominale donnant droit au bénéfice.

En principe, il faut distinguer entre les obligations de jouissance à distribution fixe ou variable et les obligations de jouissance avec droit d'option ou de conversion.

b) Risques

b.1) Risque de non-distribution ou de réduction du remboursement

En cas de pertes subies par la société émettrice, il existe le risque d'une absence de distribution d'intérêts lorsqu'aucun intérêt minimal n'a été prévu ainsi que le risque d'une réduction du remboursement du principal.

b.2) Risque d'insolvabilité

Le risque d'une perte totale du montant investi existe en cas de faillite de la société émettrice.

2.5 - FONDS D'INVESTISSEMENT

Un fonds d'investissement est une société ou une indivision organisée qui collecte l'argent d'un certain nombre d'investisseurs dans le but de le placer en divers avoirs suivant le principe de la répartition des risques et de faire bénéficier leurs actionnaires ou participants des résultats de la gestion de leurs actifs.

a) Caractéristiques

- *Fonds ouverts*: dans un fonds ouvert, le nombre des parts et, par conséquent, des participants n'est *a priori* pas déterminable. Le fonds pourra émettre des parts nouvelles ou racheter des parts déjà émises. A l'égard de l'investisseur, le fonds est obligé de racheter, à charge du fonds, les parts au prix de rachat convenu et conformément aux dispositions contractuelles ;

- *Fonds fermés*: dans un fonds fermé, l'émission est limitée à un nombre déterminé de parts. Contrairement

aux fonds ouverts, il n'y a pas d'obligation pour le fonds de racheter les parts. Les parts peuvent seulement être vendues à des tiers ou, le cas échéant, sur un marché. Le prix obtenu se détermine en fonction du jeu de l'offre et de la demande.

b) Avantages

Le titulaire de parts reçoit une partie des revenus du fonds.

La diversification au niveau des investissements sous-jacents effectués par le fonds permet d'augmenter la probabilité de gains ou pour le moins de limiter le risque de pertes.

Pour les investissements qu'il effectue, le fonds bénéficie en principe de conditions plus favorables (notamment de coûts) que celles dont pourrait bénéficier l'investisseur s'il investissait directement dans les mêmes produits.

c) Risques

c.1) Risque de gestion

Etant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

c.2) Risque de chute du prix des parts

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds. Plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront théoriquement importants. A l'inverse, les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds.

L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques à chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

2.6 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Le dérivé est l'instrument financier dont la valeur évolue en fonction de l'évolution d'un actif de base dit "sous-jacent" (*underlying*); cet actif peut être le prix d'une action, un indice boursier, un taux d'intérêt, une devise, le prix d'une matière première, voire même un autre dérivé.

Dans le cadre des produits dérivés, on peut distinguer notamment entre:

- les transactions sur options,

qui donnent à l'une des parties le droit, mais non l'obligation, de conclure une transaction. Une partie (celle qui a vendu l'option) est engagée de façon ferme alors que l'autre (celle qui a acquis l'option) dispose d'une simple faculté qu'elle est libre ou non d'exercer;

- les transactions à terme,

où les parties concluent une transaction qui devra être exécutée à une échéance fixée à l'avenir. Dans une transaction à terme, les parties s'engagent l'une et l'autre de façon ferme à exécuter la transaction qu'elles ont conclue au terme convenu.

Des transactions portant sur de tels produits génèrent des risques importants de pertes et peuvent même conduire à la perte de la totalité du capital investi. De telles transactions pouvant donner lieu à des appels de marge pendant la durée de vie du produit, les investisseurs doivent s'assurer qu'ils bénéficient de liquidités suffisantes avant d'initier de telles transactions.

2.6.1 Les transactions sur options

Les options sont des instruments dérivés dont la valeur évolue compte tenu de l'évolution du sous-jacent. La partie qui achète une option reçoit le droit d'acquérir (*call*) ou de vendre (*put*) l'actif sous-jacent à une certaine échéance ou pendant une certaine période pour un prix de base déterminé et ce contre paiement d'une prime à sa contrepartie, le vendeur de l'option.
Les particularités de l'option peuvent être standardisées ou définies au cas par cas entre l'acheteur et le vendeur.

a) Caractéristiques

- *Durée* : la durée de l'option est la période allant du jour de sa souscription jusqu'au jour de l'échéance du droit d'option ;

- *Relation entre l'option et le sous-jacent* : cette relation fait ressortir le nombre d'unités du sous-jacent que le titulaire d'une option peut acheter (*call*) ou vendre (*put*) par l'exercice de son droit d'option ;

- *Prix d'exercice* : le prix d'exercice équivaut au prix convenu antérieurement auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre la valeur sous-jacente lors de l'exercice de son droit d'option ;

- *Date d'exercice :* les options pouvant être exercées à tout moment jusqu'à leur date d'échéance sont dites « américaines ». Les options ne pouvant être exercées qu'à la date d'échéance sont dites « européennes ». Ces dernières peuvent cependant être librement négociées sur le marché secondaire avant leur échéance si le marché est liquide ;

- *Modalités d'exercice :* l'option peut être avec livraison physique auquel cas l'acheteur d'une option d'achat (*call*) a le droit à la livraison du sous-jacent contre paiement du prix d'exercice ou l'acheteur d'une option de vente (*put*) a le droit de livrer au vendeur le sous-jacent, moyennant le paiement du prix d'exercice par le vendeur. L'option peut également être avec compensation en espèces, auquel cas la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent est due, pour autant que l'option soit *in-the-money* ;

- *Options in-the-money, out-of-the-money, at-the-money :* Une option d'achat (*call*) est *in-the-money*, lorsque la valeur de marché du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice. Corrélativement, une option d'achat (*call*) est *out-of-the-money*, lorsque la valeur de marché actuelle du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice.

- Une option de vente (*put*) est *in-the-money*, lorsque la valeur de marché du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice. Corrélativement, une option de vente (*put*) est *out-of-the-money*, lorsque la valeur de marché actuelle du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice. Quand la valeur de marché et le prix d'exercice sont identiques, l'option est dite *at-the-money* ;

- *Valeur de l'option :* le prix d'une option dépend de sa valeur intrinsèque ainsi que d'une série d'autres facteurs (*time value)*, en particulier le temps restant avant l'échéance et la volatilité du sous-jacent. La *time value* reflète la probabilité que l'option soit *in-the-money*. Dès lors, cette dernière valeur est plus importante pour les options de longue durée portant sur un sous-jacent très volatile ;

- *Marge :* pendant la durée de vie d'une option, le vendeur doit donner en garantie, soit la quantité adéquate de sous-jacent, soit d'autres garanties. La marge est déterminée par la banque. Les marchés exigent une marge minimum pour les options cotées. Si le niveau de la marge constituée par l'investisseur s'avère insuffisant, la banque sera en droit d'exiger des garanties supplémentaires, parfois à très court terme ;

- *Forme :* Certificats d'options (warrants, options côtées) : les droits et obligations attachés à l'option concernée sont garantis par l'émetteur. Ils sont parfois côtés sur un marché.

- *Traded options* : il s'agit d'options standardisées dont les droits et obligations ne sont pas garantis et qui sont traitées sur certains marchés particuliers.

- *Options over-the-counter* (OTC) : il s'agit des options négociées hors marché ou de gré à gré. Leur degré de standardisation est fonction des usages du marché. Elles peuvent également être personnalisées en fonction des besoins des investisseurs. Ce type d'option n'est pas coté et est rarement matérialisé par des certificats ;

- *Effet de levier* : tout changement du prix de la valeur sous-jacente entraîne en principe un changement proportionnellement plus important du prix du droit d'option ;

- *Achat d'un call ou d'un put* : l'acheteur d'une option *call* espère que, lors de la durée de l'option, le prix de la valeur sous-jacente augmente ce qui entraîne une augmentation de valeur de son droit d'option alors que l'acheteur d'une option *put* peut faire des bénéfices lorsque le prix de la valeur sous-jacente diminue ;

- *Vente d'un call ou d'un put :* le vendeur d'une option *call* anticipe une baisse de valeur du sous-jacent alors que le vendeur d'un *put* peut faire des bénéfices en cas de hausse de la valeur du sous-jacent ;

- *Documents d'information* : l'attention des investisseurs est en outre spécifiquement attirée sur les documents d'information sur la négociation d'options, émanant des marchés sur lesquels ces options sont négociées et en particulier les documents suivants :

«*Characteristics and Risks of Standardized options*», note relative aux options négociées sur le marché Chicago Board Options Exchange, disponible sur demande auprès de la banque et sur le site internet www.cboe.com ;

«La note d'information (visa COB n° 00-1228 du 4 juillet 2000)», relative aux options négociées sur le marché Euronext MONEP (marché des options négociables de Paris), disponible sur demande auprès de la banque, et sur le site internet www.monep.fr ;

«*Officieel bericht opties en futures*», relative aux options et futures négociés sur AEX, disponible sur demande auprès de la banque.

En signant le présent document, le Client reconnaît et accepte que la Banque peut présumer que le Client qui transmet un ordre relatif à ces types d'options cotées sur ces marchés a préalablement pris connaissance de la note d'information émanant du marché concerné.

b) Avantages

Pendant la durée de validité de l'option, le bénéficiaire de l'option se voit accorder un droit d'acquérir ou de vendre certains avoirs. Les chances de gains sont importantes en raison de l'effet levier lié à l'utilisation d'un sous-jacent. Pour la contrepartie, une telle opération permet surtout d'améliorer le rendement d'une position existante.

c) Risques

c.1) Risque de cours

Les options sont traitées sur un marché ou hors marché et sont soumises à la loi de l'offre et de la demande. Un rôle important dans la détermination du cours de l'option consiste en la question de savoir s'il existe un marché suffisamment liquide pour l'option en l'espèce ainsi que l'évolution réelle ou attendue du cours de la valeur sous-jacente correspondante. Une option *call* perd de sa valeur lorsque le cours de la valeur sous-jacente diminue alors que le contraire vaut pour l'option *put*. Le cours d'une option n'est pas seulement déterminé par des changements de cours de la valeur sous-jacente, mais aussi par une série d'autres facteurs, comme par exemple la durée de l'option ou la fréquence et l'intensité des changements de cours de la valeur sous-jacente (volatilité). Par conséquent, le risque d'une perte de valeur de l'option peut exister même si le cours de la valeur sous-jacente reste inchangé.

c.2) Risque de l'effet de levier

L'effet de levier de l'option réagit en principe de façon proportionnellement supérieure aux changements de cours de la valeur sous-jacente et offre ainsi, lors de sa durée, des chances de gains plus élevées mais aussi

en même temps des risques de pertes plus importantes. Le risque attaché à l'achat d'une option augmente avec l'importance de l'effet de levier de l'option.

c.3) L'achat d'une option

L'achat d'une option est un investissement hautement volatile et la probabilité que l'option arrive à échéance sans aucune valeur est très élevée. Dans ce cas de figure, l'investisseur aura perdu la totalité de la somme utilisée pour le paiement de la prime initiale plus les commissions. Suite à l'achat d'une option, l'investisseur peut maintenir la position jusqu'à l'échéance ou effectuer une opération de sens opposé, ou bien, pour les options de type « américain », l'exercer avant l'échéance.

L'exercice de l'option peut impliquer soit le règlement en numéraire d'un différentiel soit l'achat ou la livraison de l'actif sous-jacent. Si l'option a pour objet des contrats *futures*, l'exercer sous-entendra prendre une position en *futures* et accepter les obligations afférentes qui consistent à s'adapter aux marges de garantie.

c.4) La vente d'une option

La vente d'une option comporte, en général, la prise d'un risque plus élevé que son achat.

En effet, même si le prix obtenu pour l'option est fixe, les pertes qui peuvent se produire à l'encontre du vendeur de l'option sont potentiellement illimitées.

Si le prix de marché du sous-jacent oscille de façon défavorable, le vendeur de l'option se verra dans l'obligation d'adapter les marges de garanties afin de maintenir la position. Si l'option vendue est de type « américain », le vendeur pourra être à tout moment appelé à régler l'opération en numéraire ou à acheter ou livrer l'actif sous-jacent. Au cas où l'option vendue a pour objet des contrats *futures*, le vendeur prendra une position en *futures* et sera soumis aux obligations concernant l'adaptation des marges de garantie.

L'exposition du vendeur au risque peut être réduite en tenant une position sur le sous-jacent (titres, index ou autre) correspondant à celle liée à l'option vendue.

c.5) Acquisition du sous-jacent lors de ventes à découvert

Le vendeur d'une option d'achat non couverte n'est pas en possession du sous-jacent à la conclusion du contrat (vente à découvert).

En cas d'option avec livraison physique, le risque de perte pour l'investisseur correspond à la différence entre le prix d'exercice auquel sera livré le sous-jacent en cas d'exercice du droit d'option et le prix qu'il devra payer pour acquérir ce support. En cas d'option avec compensation, le
risque de perte pour l'investisseur correspond à la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent.

Comme la valeur de marché du sous-jacent peut excéder le prix d'exercice de manière considérable lors de l'exercice de l'option, le risque de perte pour l'investisseur vendeur de l'option ne peut pas être déterminé à l'avance et, en théorie pour le moins, est illimité.

Ce risque est plus élevé pour les options dites « américaines » qui peuvent être exercées à tout moment et donc à un moment inopportun pour le vendeur de l'option.

Un risque supplémentaire pour l'investisseur vendeur de l'option est aussi de ne pas pouvoir se procurer le sous-jacent requis au moment de l'exercice de l'option voire de ne pouvoir se le procurer qu'à des conditions très défavorables (notamment de coût) compte tenu de la situation des marchés.

Dans ce contexte, il faut rappeler que la perte éventuelle peut également dépasser le montant de la marge constituée par l'investisseur.

c.6) Risques particuliers liés aux options négociées de gré à gré (OTC)

Une position issue de l'achat ou de la vente d'une option OTC ne peut être liquidée qu'avec l'accord de la contrepartie.

c.7) Risques particuliers liés aux opérations combinées

Il s'agit de la conclusion de deux ou plusieurs contrats d'option sur une même valeur de base qui se différencient par le type de droit d'option ou les caractéristiques de l'option.
De nombreuses combinaisons sont possibles. Dès lors, les risques afférents à chaque combinaison ne peuvent être décrits dans le présent document. Il incombe partant à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres à la combinaison envisagée.

On note cependant que pour toute opération combinée, l'élimination à un certain stade d'une ou de plusieurs options peut entraîner des changements importants dans la position de risque de l'investisseur.

c.8) Risques particuliers liés aux options « exotiques »

Ces options sont soumises à des conditions ou à des clauses supplémentaires. Leurs structures de paiement ne peuvent être réalisées par aucune combinaison d'opérations.

Il peut s'agir d'options OTC « sur mesure » ou de certificats d'option.

L'éventail des options exotiques envisageable est illimité de sorte qu'il est impossible de décrire les risques afférents à chaque option « exotique » dans le présent document.

Cependant, les options « exotiques » généralement rencontrées présentent les risques additionnels suivants par rapport à des options classiques.

c.8.1) - Options dépendant de l'évolution d'ensemble du sous-jacent

La valeur de marché du sous-jacent est déterminante pendant toute la durée de vie de l'option et non pas seulement à l'échéance ou à la date d'exercice. L'investisseur doit donc tenir compte des fluctuations éventuelles du sous-jacent pendant toute la durée de vie de l'option pour apprécier sa probabilité de gain ou son risque de pertes.

c.8.1.1) Options à barrière

Les droits afférents à de telles options naissent (*knock-in options*) ou s'éteignent (*knock-out options*) totalement et de manière irréversible que lorsque, au cours d'une période prédéfinie, la valeur de marché du sous-jacent atteint un seuil fixé.

c.8.1.2) Options *payout*

Ces options donnent lieu au paiement d'un montant fixe, déterminé à l'avance :

- Options « digitales » : Le paiement ne s'effectue que si, à l'échéance, la valeur de marché du sous-jacent se situe en dessus (*digital call*) ou en dessous (*digital put*) du prix d'exercice. Dans ce cas, si l'option est *in-the-money*, le vendeur de l'option est redevable du montant initialement fixé.

- Options *lock-in :* Le paiement ne s'effectue que si pendant la durée de vie de l'option ou une période prédéterminée au cours de cette durée de vie, la valeur de marché du sous-jacent atteint un niveau préalablement fixé. Ainsi, lorsque le niveau fixé est atteint, le vendeur de l'option est redevable du montant initialement fixé, indépendamment de l'évolution ultérieure du cours du sous-jacent.

- Options *lock-out :* Le paiement ne s'effectue que si, pendant toute la durée de vie de l'option ou une période prédéterminée au cours de cette durée de vie, la valeur de marché du sous-jacent n'a jamais atteint un ou certains niveaux initialement fixés. Dans un tel cas de figure, dès lors que le ou les niveaux fixés sont atteints, l'option perd toute validité et donc toute valeur, indépendamment de l'évolution ultérieure du cours du sous-jacent.

c.8.1.3) Options asiatiques

Pour ces options une valeur moyenne est calculée sur base de la valeur de marché du sous-jacent au cours d'une période prédéterminée. Cette moyenne est utilisée pour fixer

la valeur du sous-jacent devant être livré (*average-rate option*) ou du prix d'exercice devant être payé (*average-strike option*). Une telle référence à une valeur moyenne peut conduire à ce que :

- *average-rate option* : la valeur de l'option à l'échéance soit plus faible pour l'acheteur et plus importante pour le vendeur que la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché du sous-jacent à l'échéance ;
- *average-strike option* : le prix d'exercice de l'option d'achat soit plus élevé que le prix initialement fixé ou le prix d'exercice de l'option de vente soit plus faible que le prix initialement fixé.

c.8.1.4) Options *lookback*

La valeur de marché du sous-jacent est déterminée périodiquement pendant une période prédéterminée.

Pour une option *strike lookback*, le cours le plus bas (*call*) ou le plus haut (*put*) est retenu comme prix d'exercice.

Pour une option *price-lookback*, le prix d'exercice demeure inchangé mais le cours le plus élevé (*call*) ou le plus bas (*put*) est retenu pour fixer la valeur du sous-jacent.

Le risque est dès lors que le prix d'exercice ou la valeur du sous-jacent retenus s'écartent des valeurs de marché constatées à l'échéance. Dès lors, dans les cas susmentionnés, le vendeur doit être conscient que lors du décompte ou de l'exercice du droit, on lui appliquera toujours le prix d'exercice ou la valeur de marché la plus défavorable.

c.8.1.5) Options « éventuelles » (*contingent options)*

Les acheteurs de telles options doivent seulement payer la prime si la valeur de marché du sous-jacent atteint ou dépasse le prix d'exercice durant la durée de vie de l'option (option « américaine ») ou à l'échéance (option « européenne »).
Le risque est donc de devoir payer l'intégralité de la prime même si l'option est juste *in-the-money* ou *at-the-money*.

c.8.1.6) Options *cliquet* et *ladder*

- Option *cliquet* : le prix d'exercice est périodiquement réajusté pour la période suivante – en général à des intervalles réguliers – au niveau de la valeur de marché du sous-jacent. Une valeur intrinsèque est alors, le cas échéant, fixée et accumulée pendant la durée de vie de l'option.

- Option *ladder* : dans ce cas, les ajustements ne sont faits périodiquement que si certaines valeurs de marché sont atteintes. En général, seule la valeur de marché la plus élevée sera retenue.

En plus de l'éventuelle valeur intrinsèque de l'option à l'échéance, le vendeur d'une option *cliquet* est redevable de l'ensemble des valeurs de marché accumulées et le vendeur d'une option *ladder* de la valeur de marché la plus élevée. Pour le vendeur, le montant à payer peut donc être largement supérieur à la seule valeur intrinsèque de l'option à l'échéance.

c.8.2) Options sur plusieurs sous-jacents

c.8.2.1) Options *spread* et *outperformance*

Ces deux types d'options portent sur deux sous-jacents.

Pour les options *spread*, on se réfère à la différence absolue dans l'évolution des valeurs des sous-jacents pour déterminer la valeur de l'option.

Pour les options *outperformance*, on se réfère à la différence relative, c'est-à-dire que la meilleure performance d'un sous-jacent par rapport à l'autre est prise en compte.

Le risque est que, malgré une évolution positive des valeurs de marché des sous-jacents, la différence puisse demeurer constante voire même diminuer et ainsi avoir un impact sur la valeur de l'option.

c.8.2.2) Options *compound*

Les sous-jacents de telles options sont des options.

De tels produits présentent en conséquence des effets de levier importants, qui peuvent entraîner des engagements financiers élevés.

2.6.2 Transactions à terme

Les *futures* sont des contrats traités sur les marchés et standardisés quant à la quantité du sous-jacent et à l'échéance de la transaction. Les opérations à terme hors marché (*over-the-counter, OTC*) ou opérations « *forward* » sont des contrats non traités sur un marché, comportant des spécifications standardisées ou convenues individuellement entre l'acheteur et le vendeur.

a) Caractéristiques

- *Marge initiale exigée* : qu'il s'agisse d'un achat ou d'une vente à terme d'un sous-jacent, une marge initiale (*initial margin*) est fixée lors de la conclusion du contrat. Cette marge est en principe exprimée en pourcentage de la contre-valeur du contrat ;

- *Marge complémentaire* : pendant toute la durée du contrat, une marge complémentaire (*variation margin*) est périodiquement déterminée et exigée de la part de l'investisseur. Elle représente le bénéfice ou la perte comptable, résultant de la modification de la valeur contractuelle ou du sous-jacent. La marge complémentaire peut atteindre un montant multiple de celui de la marge initiale. Les modalités de calcul de la marge complémentaire, pendant la durée du contrat ou en cas de liquidation, sont fonction des règles boursières et des spécifications contractuelles inhérentes à chaque contrat. L'investisseur doit immédiatement donner suite aux demandes reçues de la part de la banque en vue de la constitution d'une marge complémentaire ;

- *Liquidation* : en principe, l'investisseur peut à tout moment, pendant la durée du contrat, dénouer ou liquider ce contrat avant la date d'échéance, soit par la vente du contrat ou la conclusion d'un contrat contraire pour ce qui est des engagements de livraison et de réception. Dans ce dernier cas, les conditions du contrat contraire seront telles que les obligations de livraison et de réception issues des deux contrats se neutralisent mutuellement.

La liquidation met un terme aux positions de risques contractées: gains et pertes accumulés jusqu'à la liquidation sont concrétisés ;

- *Exécution* : les contrats non dénoués à leur échéance doivent être honorés par les parties concernées. Concernant les contrats ayant pour sous-jacent des éléments de patrimoine, ils peuvent en principe être honorés aussi bien par livraison effective du sous-jacent qu'au moyen d'une compensation en espèces (même si la première modalité est la plus pratiquée) alors que les contrats ayant pour sous-jacent des taux de référence (à l'exception des devises) ne peuvent pas être honorés au moyen d'une livraison effective du sous-jacent. Dans le cas de la livraison effective du sous-jacent, la prestation contractuelle devra être intégralement fournie, alors que dans celui de la compensation en espèces, seule est à payer la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché au moment de l'exécution du contrat.

C'est pourquoi l'investisseur a besoin de plus de liquidités pour un contrat prévoyant une livraison effective du sous-jacent que pour un contrat avec paiement en espèces.

b) Avantages

Possibilité de gains importante en fonction de la valeur de marché du sous-jacent à terme, et ce d'autant plus que le capital investi initialement est faible. Possibilité également de garantir des positions existantes.

c) Risques

c.1) - Modification de la valeur du contrat ou de celle du sous-jacent

L'investisseur encourt un risque si l'évolution de la valeur effective du contrat ou celle du sous-jacent n'est pas conforme aux projections faites par l'investisseur au moment de la conclusion du contrat.

Si la valeur du contrat ou du sous-jacent augmente, le vendeur à terme devra quand même livrer le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement bien inférieur au cours actuel. Pour le vendeur, le risque équivaut donc à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché au jour de l'échéance. Comme la valeur de marché peut théoriquement progresser de manière illimitée, le potentiel de perte pour le vendeur est illimité et peut se situer sensiblement au-dessus des marges exigées.

Si la valeur du contrat ou du sous-jacent baisse, l'acheteur à terme devra quand même accepter de recevoir le sous-jacent au prix initialement convenu, éventuellement nettement supérieur à la valeur de marché actuelle. Pour l'acheteur, le risque se monte donc à la différence entre le prix convenu lors de la conclusion du contrat et la valeur de marché à la date de l'échéance. L'acheteur risque donc au maximum une perte à hauteur du prix initialement convenu. Cette perte peut être sensiblement supérieure aux marges exigées.

Les transactions sont évaluées régulièrement (*mark-to-market*) et l'investisseur devra à tout moment disposer d'une marge de couverture suffisante. En cas d'insuffisance de marge en cours de transaction, l'investisseur devra fournir de la marge complémentaire

endéans un très bref délai faute de quoi sa transaction sera liquidée de manière anticipée en principe à perte.

c.2) Liquidation difficile ou impossible

Afin de limiter les fluctuations de cours trop prononcées, un marché peut fixer des limites de prix pour certains contrats. Dans un tel cas de figure, l'investisseur doit garder à l'esprit que lorsqu'une limite de prix est atteinte, il peut s'avérer très ardu de dénouer le contrat, voire momentanément impossible de le dénouer. Aussi tout investisseur, avant de conclure un contrat à terme, devrait s'enquérir de l'existence de telles limites de prix.

Il ne sera pas toujours possible (en fonction du marché et des termes de la transaction) de passer des opérations permettant d'écarter ou de réduire les risques relatifs à une transaction en cours.

Les transactions de limitation de perte (*stop-loss*), dans la mesure où elles sont possibles, ne seront exécutées que pendant les heures de bureau de la banque. Elles ne permettent pas de limiter la perte au montant indiqué, mais seront exécutées une fois ce montant limite atteint dans le marché et deviendront alors des ordres « au mieux ».

c.3) Acquisition du sous-jacent lors de ventes à découvert

Vendre un sous-jacent à terme sans le posséder au moment de la conclusion du contrat (vente à découvert), c'est en plus courir le risque de devoir acquérir le sous-jacent à un prix de marché très défavorable, afin d'être en mesure, à l'échéance, d'honorer l'engagement de la livraison effective du sous-jacent.

c.4) Risques particuliers liés aux opérations à terme de gré à gré (OTC)

Pour les opérations à terme OTC standardisées, le marché est en principe transparent et liquide. Aussi le dénouement des contrats est-il en général possible. Il n'y a pas de marché pour les opérations à terme OTC, avec spécifications contractuelles de gré à gré. C'est pourquoi la liquidation n'est possible qu'avec l'accord de la contrepartie.

c.5) Risques spécifiques aux produits forward exchange

Une transaction dite *forward exchange* permet la vente ou l'achat d'une devise à une date future à un prix fixé dès la conclusion du contrat.

Le recours à ce type d'investissement permet d'éliminer le risque de change. De plus, aucune prime ne doit être payée au moment de la conclusion du contrat.

Le risque principal pour l'investisseur est la perte d'un gain si l'évolution des taux de change est plus favorable que l'évolution des taux de change anticipée au moment de la conclusion du contrat.

c.6) Risques particuliers liés aux opérations combinées

De nombreuses combinaisons sont possibles. Dès lors, les risques afférents à chaque combinaison ne peuvent être décrits dans le présent document. Dès lors, il incombe à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres à la combinaison envisagée.

Cependant, on retiendra de manière générale que les risques afférents à de telles opérations peuvent évoluer au fur et à mesure du dénouement des transactions formant cette combinaison.

2.7 - PRODUITS STRUCTURÉS OU EMTN[1]

Les produits structurés sont des combinaisons de deux ou plusieurs instruments financiers, formant ensemble un nouveau produit. Au moins l'un de ces instruments doit être un instrument dérivé.

Les produits structurés les plus fréquemment négociés sont ceux qui bénéficient d'une protection du capital.

De tels produits peuvent être négociés sur un marché ou de gré à gré.

En raison des multiples combinaisons possibles, chaque produit structuré présente ses propres risques dans la mesure où les risques afférents à chacun des instruments le composant sont atténués voire éliminés ou renforcés en raison d'une telle combinaison. Dès lors, il incombe à l'investisseur de se renseigner sur les risques propres au produit structuré concerné. De telles informations sont disponibles par exemple dans les brochures ou *form sheet* commerciaux décrivant le produit.

2.7.1 Cas particulier des produits structurés avec protection du capital (p. ex. GROI, PIP, PEP, GRIP)

a) Caractéristiques :

- *Double composante :* de tels produits présentent le plus souvent deux composantes : un produit d'investissement à rendement fixe (p. ex. des obligations ou des investissements monétaires) et une option ou combinaison d'options. Ceci permet à l'investisseur de profiter de l'évolution de la valeur d'un ou plusieurs sous-jacents tout en limitant en même temps le risque de pertes. L'aspect protection du capital peut, le cas échéant, couvrir seulement une partie des avoirs investis. De plus, l'aspect protection du capital et l'aspect participation peuvent être scindés en composantes distinctes afin de garantir l'indépendance de ces composantes ou même de pouvoir les vendre séparément ;

- *Capital*: totalement ou partiellement garanti (à l'échéance). La composante protection du capital permet de déterminer la proportion de la valeur nominale du produit qui sera restituée à l'investisseur à l'échéance, indépendamment de toute évolution de la valeur de la composante participation ;

- *Rendement* : la composante option ou investissement direct dans l'actif risqué sous-jacent détermine comment et dans quelle mesure l'investisseur peut bénéficier de l'évolution de la valeur

[1] Pour de plus amples informations sur les produits structurés, vous pouvez consulter "le Guide d'information sur les produits structurés » en Annexe des présentes.

du sous-jacent. Dès lors, cette composante permet d'évaluer le potentiel de gain au-delà de la composante protection du capital ;

- *Flexibilité* : les produits peuvent être adaptés aux besoins de chaque client et à tout type de sous-jacent.

b) Avantages

Investir dans un marché en réduisant le risque de perte du capital qui existerait en cas d'investissement direct dans le même marché. Les rendements peuvent être supérieurs à des investissements du marché monétaire ou en obligations avec un niveau de protection équivalent.

c) Risques

c.1) Risques au niveau de la composante protection du capital

La protection du capital est fonction de la valeur nominale du produit et non pas de son prix d'émission ou d'achat sur un éventuel marché secondaire. Dès lors, l'investisseur ne bénéficie d'une garantie qu'à hauteur de la valeur nominale du produit de sorte que protection du capital ne signifie pas nécessairement remboursement à hauteur de 100% du capital investi. La protection se réduit en conséquence si le prix d'achat ou d'émission est supérieur à la valeur nominale et, corrélativement, augmente si le prix d'achat ou d'émission est inférieur à la valeur nominale notamment lors d'une souscription à un prix différent du pair ou suite à une transaction après l'émission initiale. La solidité de la garantie est fonction de la solidité de son émetteur. Le capital n'est donc garanti que si l'émetteur de la garantie peut faire face à ses engagements.

Le risque de perte maximal est donc limité à la différence entre le prix payé et la protection du capital conférée à l'échéance finale. Cependant, pendant la durée de vie du produit, son prix peut tomber en deçà du montant de la protection du capital, ce qui augmente le risque de perte en cas de vente avant l'échéance. La protection du capital n'est assurée pour l'investisseur qu'en cas de conservation du produit jusqu'à son échéance mais n'est pas assurée en cas de demande de remboursement anticipé.
A l'échéance, si le capital n'est pas garanti à hauteur de 100%, l'investisseur ne se verra pas rembourser l'intégralité des sommes initialement investies.

c.2) Risques au niveau de la composante option / investissement direct

En fonction de l'évolution des cours des marchés financiers, cette composante peut avoir une valeur nulle à l'échéance. Les risques afférents à cette composante correspondent aux risques liés à l'option ou combinaison d'options ou investissement direct utilisés.

En contrepartie de la garantie du capital, l'investisseur peut obtenir un rendement inférieur à celui qu'il aurait obtenu s'il avait investi directement dans le sous-jacent.

c.3) Risque de liquidité

La liquidité de l'investissement n'est en principe assurée qu'au-delà d'un certain montant, moyennant le plus souvent un spread Bid/Offer et/ou une pénalité de sortie avant terme.

2.7.2 Cas particulier des produits structurés sans protection du capital de type convertible reverse ou discountcertificate

a) Caractéristiques

- *Produit à terme* : l'investisseur reçoit un coupon garanti dans une monnaie déterminée mais accepte un risque quant à son capital à l'échéance ;
- *Sous-jacent :* actions, indices, paniers, etc ;

- *Capital*: préservé si la valeur de marché du sous-jacent n'est pas inférieure au prix d'exercice à l'échéance ;

- *Remboursement :* en espèces ou par livraison du sous-jacent, à un prix d'exercice prédéterminé, si ce prix a chuté ou a augmenté. A l'échéance, si la valeur du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice, l'investisseur reçoit le coupon garanti plus 100% du capital initialement investi (en espèces). Si la valeur du sous-jacent est inférieure au prix d'exercice, l'investisseur reçoit le coupon garanti plus le sous-jacent au prix d'exercice ;

- *Flexibilité* : les produits peuvent être adaptés à tout type de sous-jacent ;

- *Discount certificate :* dans ce cas, l'investisseur reçoit le coupon seulement à l'échéance mais achète ce produit initialement avec une réduction.

b) Avantages

Les revenus sont plus élevés que les investissements dans des produits du marché monétaire.
Il s'agit en principe d'investissements à court terme de sorte qu'il est plus facile d'évaluer les revenus potentiels.

c) Risques

c.1) Risque au niveau du capital

La protection du capital n'est pas assurée si à l'échéance l'investisseur reçoit le sous-jacent au lieu du capital investi.

Le risque à ce niveau est très intimement lié à l'évolution de la valeur de marché du sous-jacent.

c.2) Risque de liquidité

La liquidité de l'investissement n'est en principe assurée qu'au-delà d'un certain montant.

c.3) Risque de change

Pour les produits libellés dans des devises autres que la devise du sous-jacent, l'investisseur est exposé à un risque supplémentaire de change.

2.7.3 Cas particulier de certains dérivés de crédit

***2.7.3.1 Credit linked notes* (« CLN »)**

a) Caractéristiques

Un placement dans une CLN est comparable à un placement direct dans une *note* à taux variable émise par le même émetteur.

b) Risques

b.1) Double risque

L'investisseur qui acquiert une CLN supporte tant le risque de crédit de l'émetteur de la CLN que celui de l'unité / des unités de référence sous-jacentes. Lorsque survient un incident de crédit, l'investisseur se voit remettre soit un titre de créance (un titre ou un prêt) émis ou garanti par l'unité de référence correspondante, soit un règlement en espèces à hauteur de la valeur du titre de créance, calculé en fonction de l'incident de crédit concerné.

b.2) Risque accentué par la notion d'incident de crédit

Le terme « incident de crédit » est défini au sens large et couvre davantage que la seule défaillance auprès de l'unité de référence concernée. Ainsi cette notion englobe-t-elle, par exemple, l'ajournement d'une échéance de remboursement ou la réduction du taux d'intérêt d'un prêt. Un incident de crédit peut donc valoir des pertes au détenteur d'une CLN, même s'il n'y a pas eu de défaillance au sens strict du terme. En d'autres termes, la survenance d'un incident de crédit est plus probable que celle d'une défaillance.

b.3) Etendue du risque de perte

Un incident de crédit peut occasionner, pour une CLN, des pertes plus importantes que les pertes moyennes sur titres enregistrées par la même unité de référence, car l'émetteur de la CLN dispose généralement d'un plus grand choix de titres de créance à délivrer en cas de défaillance et peut donc opter pour le titre le moins onéreux. Dans certaines structures, ce risque est atténué par la fixation de montants recouvrables prédéfinis, qui par exemple déterminent au préalable la perte en cas de survenance d'un incident de crédit.

Par ailleurs, la perte peut être plus importante en cas de livraison d'un titre ou d'un prêt d'une durée supérieure à celle de la CLN, ou en cas d'évaluation fondée sur un tel titre/ prêt. Les principales agences de notation connaissent toutefois ces deux caractéristiques et en tiennent compte lors de l'évaluation des CLN.

***2.7.3.2 Collateralised debt obligations* (« CDO »)**

a) Caractéristiques

Les CDO sont également des produits structurés, constitués à partir d'un panier sous-jacent ou d'un portefeuille de titres de créance, notamment des obligations, des prêts et/ou des *credit default swaps*.

Une CDO est généralement fractionnée en plusieurs tranches présentant des niveaux de risque différents pour le panier sous-jacent de titres de créance. En principe, la tranche de dernier rang est constituée des fonds propres et à chacune des tranches successives correspond un rang supérieur et une notation de crédit supérieure.

b) Avantages

Ces structures synthétiques permettent d'investir dans des crédits sous-jacents qui ne sont pas toujours disponibles par le biais de placements obligataires directs.

c) Risques

c.1) Risque lié au système de tranches

Les pertes enregistrées au niveau du portefeuille affectent d'abord les investisseurs de la tranche des capitaux propres, puis ceux des tranches de rang antérieur. Les investisseurs d'une tranche supérieure ne subissent de pertes qu'en cas de survenance d'un incident de crédit ayant entrainé la perte de la totalité des fonds propres et du capital des tranches inférieures. Les tranches autres que celle des fonds propres sont donc partiellement protégées contre les pertes, tandis que la tranche des fonds propres et celles de rang inférieur sont bien davantage exposées aux fluctuations du portefeuille sous-jacent.

Les incidents de crédit affectant une petite partie du portefeuille sous-jacent peuvent entrainer des pertes importantes, voire la perte totale du capital investi dans la tranche des fonds propres et les tranches de rang inférieur.

c.2) Risque lié au caractère d'investissement à long terme

Tributaire de différents facteurs, la valeur des dérivés de crédit peut connaitre des fluctuations importantes avant l'échéance, par exemple, lorsque surviennent des incidents de crédit et des mouvements au niveau de la fourchette de crédit du portefeuille.

En outre, la notation initiale d'un dérivé sur crédit peut s'améliorer ou se dégrader, comme c'est le cas pour tous les titres de créance. La notation de crédit d'un instrument donné reflète le risque de défaillance (à long terme) dudit instrument jusqu'à l'échéance, et non le risque du marché à court terme. D'une manière générale, il est conseillé aux investisseurs optant pour les dérivés de crédit, de pratiquer une politique de placement à long terme et d'être en mesure de conserver les titres jusqu'à échéance.

c.3) Risque lié à la faible liquidité

Les dérivés de crédit sont rarement liquides, même s'il peut exister un marché secondaire.

2.8 - PRODUITS SYNTHÉTIQUES

Les produits synthétiques - investissements passifs et certificats, pour l'essentiel - se caractérisent par le fait qu'ils présentent des structures de gain et de perte identiques ou similaires à celles de certains instruments financiers traditionnels (actions ou obligations). Les produits synthétiques résultent de la combinaison de

deux ou plusieurs instruments financiers dans un même produit. Les certificats sur panier englobant une sélection et une quantité données d'actions en sont un exemple typique.

Les produits synthétiques se négocient sur un marché ou hors marché.

En raison des multiples compositions possibles, chaque produit synthétique présente ses propres risques. Cependant, de manière générale, il faut retenir que les risques liés aux produits synthétiques ne coïncident pas forcément avec les risques des instruments financiers réunis dans ces produits. Avant d'acquérir un tel produit, il est donc très important de se renseigner avec précision sur ces risques, par exemple en se référant au descriptif du produit.

2.8.1 Investissements passifs (p. ex. BLOC warrants, DOCU, GOAL's)

a) Caractéristiques

- *Perte limitée :* lors de l'achat d'un investissement passif, l'investisseur acquiert un sous-jacent (action, obligation ou devise) et souscrit simultanément une option *call* sur la même valeur. L'investisseur reçoit une prime en contrepartie. Celle-ci limite sa perte en cas de baisse du cours du sous-jacent ;

- *Potentiel de gain limité* : le potentiel de gain lié à la plus-value du sous-jacent est limité au prix d'exercice de l'option ;

- *Garantie* : l'investisseur doit, pour les investissements passifs classiques, déposer le sous-jacent en garantie, devenant ainsi un investisseur passif ;

- *Investissement passif synthétique* : ce type d'investissement repose sur l'idée de la reproduction ou réplication d'investissements passifs classiques. Mais cette reproduction est obtenue à l'aide d'une seule transaction. L'acquisition du sous-jacent et l'émission de l'option *call* se font toutes deux de manière synthétique, au moyen de dérivés. Le prix d'achat d'un tel produit équivaut au prix du sous-jacent, diminué de la prime reçue pour la vente de l'option *call*. Le produit est donc vendu à un prix plus avantageux que le sous-jacent ;

- *Exécution* : à l'échéance, le contrat est exécuté soit par un versement en espèces, soit par la livraison physique du sous-jacent. Si le cours du sous-jacent est supérieur au prix d'exercice, l'investisseur reçoit une certaine somme d'argent en espèces. En revanche, s'il est inférieur au prix d'exercice, le sous-jacent est livré physiquement à l'investisseur.

b) Avantages

Par la vente d'une option *call* (investissement passif classique) ou grâce au produit de la vente de l'option *call* inclus dans le prix du produit (investissement passif synthétique), une baisse de cours du sous-jacent entraine une perte moindre que celle pouvant être subie dans le cadre d'un investissement direct dans le sous-jacent.

c) Risques

Contrairement aux produits structurés à capital garanti, les investissements passifs synthétiques n'offrent aucune protection contre les moins-values du sous-jacent.

Ainsi, si le prix du sous-jacent augmente et que, à l'échéance, il est supérieur au prix d'exercice de l'option, l'investisseur recevra le prix initialement fixé sous forme d'un paiement en espèces. Si la valeur du sous-jacent à l'échéance n'est pas aussi élevée que ce que prévoyait l'investisseur au moment de l'achat du produit, le rendement du produit peut être inférieur au rendement d'un investissement sur le marché monétaire avec la même échéance.

Si le prix du sous-jacent, à l'échéance, est égal ou inférieur au prix d'exercice de l'option, l'investisseur se verra remettre le sous-jacent. La perte potentielle que peut subir l'investisseur est donc liée à la chute éventuelle de la valeur de marché du sous-jacent jusqu'à l'échéance. Le risque de perte est dès lors illimité, comme si l'investisseur avait investi directement dans le sous-jacent.

Cependant, la prime de l'option limite les conséquences d'une éventuelle moins-value du sous-jacent.

2.8.2 Certificats/EMTN (p. ex. PERLES)

a) Caractéristiques

- *Diversification :* un certificat permet à un investisseur d'acquérir une créance reposant sur plusieurs sous-jacents ou dont la valeur se compose de plusieurs indicateurs ;

- *Quelques certificats courants :*

- certificats sur indice : reflétant l'ensemble d'un marché, ils se fondent sur un indice officiel (p. ex. DAX, CAC, etc) ;

- certificats sur région : ils se composent d'indices ou de sociétés d'une région déterminée (p. ex. Europe de l'Est, zone Pacifique, etc) ;

- certificats sur panier : ils se composent d'une sélection de sociétés nationales ou internationales d'une même branche (p. ex. biotechnologie, télécoms, etc), d'indices, d'obligations ou d'autres sous-jacents ;

- *Garantie :* ces certificats sont garantis ;

- *Echéance et négociabilité :* l'échéance de ces certificats est en général fixée de un à trois ans. Cependant, ces certificats sont négociables à tout moment ;

- *Durée limitée :* incorporés dans des titres, les certificats ont une durée limitée ;

- *Droits de l'investisseur :* pas de droit de vote et de droit au dividende/aux intérêts en relation avec les sous-jacents ;

- *Remboursement :* le remboursement intervient à l'échéance et porte :
- sur un certain montant par point d'indice, dans le cas d'un certificat sur indice ;
- sur la différence entre la valeur boursière à l'échéance et le prix d'exercice, dans le cas d'un certificat sur région ou sur panier.

b) Avantages

Même avec un modeste apport de fonds, l'investissement peut être réparti sur plusieurs instruments de placement ou facteurs de risque et minimiser ainsi ces derniers.

Ce type de produit offre le même potentiel de gains ou de pertes qu'un placement direct comparable dans les sous-jacents mais, avec la diversification de l'indice, il est possible de limiter voire de supprimer les risques spécifiques aux entreprises composant l'indice et donc de limiter le risque de perte total de l'investissement.

Il s'agit en principe de produits peu onéreux (notamment en raison du fait que ces produits ne donnent pas droit à des dividendes/intérêts et ne sont pas assortis de droits de vote).

c) Risques

c.1) Report des risques

Les placements en certificats sur indice, région ou panier présentent les mêmes risques de perte que les investissements directs dans les actions concernées. Cependant ils permettent de répartir ces risques.

Ces derniers ne disparaissent toutefois pas totalement, pouvant se reporter sur le marché ou sur la branche sur lequel porte le certificat.

c.2) Absence de droits

Contrairement à des investissements directs, l'investisseur ne jouit pas du droit de vote et ne touche aucun dividende ou intérêts en relation avec les sous-jacents.
Dès lors, une baisse du cours de la valeur du certificat ne peut pas être compensée par la perception de dividendes ou intérêts.

c.3) Risque lié à l'émetteur

En plus du risque d'insolvabilité des sociétés incorporées comme sous-jacents au certificat, l'investisseur est exposé au risque de l'émetteur, soit le risque de ducroire de l'établissement bancaire émettant les certificats.

c.4) Risque de l'effet de levier

L'effet de levier du certificat réagit en principe de façon proportionnellement supérieure aux changements de cours des produits sous-jacents et offre ainsi, lors de sa durée, des chances de gains plus élevées mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Le risque attaché à l'achat d'un certificat augmente avec l'importance de l'effet de levier de ce dernier.

De tels certificats présentent en principe une plus grande volatilité que les certificats classiques et peuvent perdre totalement leur valeur très rapidement.

2.9 - INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS

a) Caractéristiques

- *« Investissement alternatif » :* on entend un investissement dans un fonds de placement et de participation domestique ou étranger, qui se distingue des placements traditionnels en actions et en obligations par le type d'investissements effectués par ledit fonds.

Les formes les plus connues d'investissement « alternatif » sont par exemple les *hedge funds*, dont la stratégie d'investissement comprend le plus souvent des ventes à découvert, des effets de levier ou des instruments financiers dérivés.

Les engagements en *private equity funds* (capital-risque, financement de rachats de sociétés) entrent également dans cette catégorie.
Dans le cadre d'une gestion alternative, les actifs peuvent également être investis directement en instruments financiers (actions, obligations à taux fixes ou flottants ou à coupon zéro ou convertibles et instruments du marché monétaire). Le choix des instruments financiers ne sera limité ni sur le plan industriel, sectoriel ou géographique, ni quant aux types de valeurs ou d'instruments, ni quant aux devises en lesquelles elles sont exprimées ou en instruments financiers reproduisant la performance d'indices.

En général la gestion alternative refuse de comparer ses performances à un indice ou un benchmark de référence : son but est une performance absolue (positive). La gestion alternative repose sur une vaste palette de stratégies d'investissement, dont la classification comporte une part d'arbitraire. De plus, de nombreux fonds allient plusieurs styles dans leur gestion quotidienne, ou bien pratiquent des méthodes de gestion qui incluent des caractéristiques appartenant à plus d'un des grands styles décrits ci-dessous. Chacun de ces styles présente un profil de rendement, risque et corrélation (ou risque de marché) bien à lui.

- *Hedge funds :* Les *hedge funds* sont libres de choisir les produits et les marchés (en ce inclus des marchés émergents) dans lesquels ils souhaitent investir et leurs méthodes de négociation. De tels fonds fixent en principe des montants minimum d'investissement importants à l'égard des investisseurs. La rémunération des gérants de ces fonds est souvent liée aux performances de celui-ci.

Leur stratégie de base vise à réduire le risque d'une position longue dans un portefeuille de titres par la vente à découvert d'autres titres. Ayant ainsi diminué leur exposition au risque de marché, ils font du levier pour augmenter le rendement. Ils sont souvent *long* sur des titres jugés sous évalués et *short* sur des positions jugées de moins bonne qualité. La partie *short* peut aussi se composer de positions sur « indices ». Plus en détail on peut distinguer :
- *long* /*short* actions ou obligations: il s'agit du style pur comme décrit plus haut. Le *stock picking* est la source

première de performances pour ce type de fonds. Il est le fruit, en général, d'une analyse fondamentale ;
- les fonds de croissance agressive investissent en actions censées voir une accélération de la croissance des revenus. D'où un biais fréquent vers les *small caps*. Souvent, des fonds spécialisés dans un secteur particulier (technologies, médias, télécoms, etc) rentrent dans cette catégorie ;
- les fonds *value* investissent dans des titres considérés fortement sous évalués pour diverses raisons par rapport à leur valeur intrinsèque ;
- les fonds dits *market neutrals* investissent de façon équilibrée dans les *longs* et les *shorts*, ayant pour but de minimiser la corrélation avec le marché. Cette stratégie est dépendante d' une bonne analyse fondamentale et du *stock picking*, mais surtout d' une analyse approfondie des risques. La partie *short* consiste généralement essentiellement en des positions «actions» ;
- *short sellers* : ce sont des fonds qui pratiquent uniquement la vente à découvert. Sont recherchés des titres considérés surévalués et dont on prévoit la baisse. Leur critère principal de sélection est la détérioration des fondamentaux de l'émetteur.

- *Fonds événement :* ils profitent d'événements particuliers qui ponctuent la vie des entreprises : restructurations, fusions, *spin off*. Ce genre de stratégie est généralement peu affectée par les tendances des marchés.
- les fonds de stratégies opportunistes profitent des IPO, OPA, surprises de revenus et autres événements ponctuels concernant l'émetteur ;
- les fonds de *distressed securities*, investissent dans des titres, principalement des créances obligataires ou bancaires, fortement sous évalués du fait de faillites, ou lors de plans de sauvetage. Ce type de stratégie est surtout utilisé aux Etats Unis, où la législation est favorable.

- *Arbitragistes* : ils utilisent les imperfections du marché pour générer du rendement. Ils essayent d'identifier des différentiels de prix ou de rendement, qui ne seraient pas justifiés par la situation économique de l'émetteur. Ils entrent dans le marché quand ils perçoivent une forte probabilité que de telles anomalies vont disparaître. Certains les appellent en anglais *relative value funds*. On peut distinguer les tendances suivantes:
- *fixed income arbitrage* : le fonds capture les anomalies de prix sur les marchés obligataires ;
- *convertible bond arbitrage* : l'arbitrage par le fonds se fait entre une obligation convertible, généralement longue, et l'action généralement shortée ;
- *merger arbitrage* : le fonds se concentre sur les OPA et fusions.

- *Traders / CTA (commodity trading advisors) :* ils prennent des positions aussi bien à la baisse qu'à la hausse, et avec un important effet de levier, sur les marchés (actions, obligations, futures, matières premières, change, etc). En général ces fonds ne prennent pas par avance de positions sur le long terme. Ils s'efforcent de saisir des variations de prix excessives sur le court terme, voir de suivre les tendances (*trend followers*). Leur corrélation avec les marchés actions et obligations est faible. Ainsi :
- les fonds systématiques investissent selon un modèle informatique et quantitatif ;
- les fonds discrétionnaires se basent plus sur une analyse fondamentale du marché.

- *Macro players :* ce sont des fonds qui jouent sur les grandes tendances macro économiques. Ils suivent une stratégie opportuniste. Ils se basent sur une analyse fondamentale macroéconomique et tablent sur des réactions des marchés aux changements de politique économique (taux d'intérêt, mouvement des devises, etc). Ils investissent dans tous les types d'actifs financiers et sur tous les marchés selon les opportunités. Eux aussi utilisent l'effet de levier.

- *Situations spéciales* : ces fonds profitent de situations très particulières et vont parfois jusqu'à créer l'événement, par exemple en forçant le management d'une société à infirmer sa stratégie. On parle aussi de *niche players*. Il s'agit par exemple :
- des fonds opportunistes qui n'ont pas de stratégie fixe, ils profitent simplement des opportunités de rendement qu'ils découvrent ;
- des fonds de fonds qui sont des fonds qui investissent dans d'autres fonds de placement alternatifs, actifs dans un ou plusieurs des segments décrits ci-dessus. L'ensemble de ces stratégies peuvent aussi faire l'objet d'une classification géographique et sectorielle, de la même manière que les fonds traditionnels.

Chaque fonds présente ses propres risques de sorte qu'il n'est pas possible de faire un exposé exhaustif des risques afférents à des investissements dans de tels produits dans le présent document mais seulement de fournir quelques indications. L'investisseur est invité à se renseigner au cas par cas avant d'investir dans de tels produits, par exemple en consultant le prospectus du fonds.

b) Avantages

Les perspectives de gains sont en principe attractives pour le niveau de risque encouru (risque de volatilité).

c) Risques

c.1) Effet de levier

Dans ce domaine, les stratégies de placement peuvent engendrer des risques élevés. Par exemple, en faisant appel aux effets de levier, une évolution de faible amplitude du marché peut déjà conduire à d'importants gains mais aussi des pertes substantielles. Dans certains cas, la totalité du placement est susceptible de disparaître.

c.2) L'absence de transparence

La valeur d'inventaire nette de tels instruments d'investissement n'est généralement pas connue au moment où l'investisseur décide d'effectuer ou de liquider un tel placement. Cela s'explique par le fait qu'un préavis est en principe nécessaire avant toute opération de ce type. Par conséquent, la valeur d'inventaire nette ne peut être calculée qu'une fois le placement effectué ou liquidé.

Par ailleurs, l'investisseur en investissements alternatifs ne dispose souvent que de peu d'informations. Les stratégies parfois fort complexes des fonds de

placement manquent fréquemment de transparence pour l'investisseur. Les changements de stratégie, qui peuvent conduire à un accroissement sensible des risques, sont souvent mal compris, voire totalement mésestimés par les investisseurs.

c.3) Une liquidité potentiellement limitée

Les investissements alternatifs ont des degrés de liquidité fort divers. La liquidité peut être très limitée.
La plupart de ces investissements sont soumis soit à des délais de détention (*lockup periods*), soit à des pénalités s'ils sont liquides avant la fin d'une période donnée. Ceci s'explique par la liquidité relativement faible des placements intégrés dans de tels instruments, plutôt conçus pour le long terme.

Par ailleurs, parmi les techniques utilisées dans le cadre des placements alternatifs, beaucoup portent sur des instruments financiers non liquides ou soumis à des restrictions juridiques, de transfert ou autres. Il est donc possible que la vente d'un placement alternatif ne soit autorisée que périodiquement ou à certaines dates, après une période de préavis de plusieurs semaines, par exemple quatre fois par an, à des dates précises. En raison d'un écart entre le cours vendeur et le cours acheteur, le produit de la vente peut ne pas correspondre à la valeur d'inventaire nette de l'instrument.

Dans le cadre des *hedge funds*, les rachats ne sont possibles que mensuellement, trimestriellement ou annuellement. Pour les *private equity funds*, la période de *lock-up* peut atteindre une durée supérieure à 10 ans.

Enfin, en raison de la complexité des investissements sous-jacents effectués par ces fonds, des ajustements de la valeur d'inventaire nette peuvent s'avérer nécessaires après la réception des comptes annuels révisés. Par conséquent, certains fonds d'investissements alternatifs retiennent une partie des parts de l'investisseur, si celui-ci décide de liquider 100 % de ses parts, jusqu'à réception des comptes annuels révisés.

c.4) Ventes à découvert

Les OPC dans lesquels la banque investit, pour le compte du client, peuvent effectuer des ventes à découvert de titres susceptibles d'exposer la part des actifs de l'OPC engagée dans de telles activités à un risque illimité, et ce en raison de l'absence de limite supérieure du prix que peuvent atteindre ces titres. Cependant, les pertes seront limitées au montant investi dans l'OPC en question.

c.5) Evaluation des OPC

La valeur nette d'inventaire par action des fonds dans lesquels des investissements sont effectués, n'est pas révisée (à l'exception de celle calculée en fin d'exercice social). Dès lors, pour évaluer lesdits fonds, la banque se base, principalement, sur des informations financières non révisées fournies par lesdits fonds, par les agents administratifs et/ou par les teneurs de marché. Dans le cas où les informations financières utilisées par les fonds pour déterminer leur propre valeur nette d'inventaire par action seraient incomplètes, inexactes ou si ladite valeur nette d'inventaire ne reflète pas la valeur des investissements réalisés par les fonds, la valorisation de ces actifs sera inexacte.

c.6) Commission de performance

En raison de la nature spécialisée de ces fonds, un certain nombre, voire la plupart de ceux-ci peuvent prévoir des commissions de performance.

c.7) Duplication des frais

Investir dans un fonds d'investissement plutôt que directement dans les instruments financiers dans lesquels le fonds va lui-même investir, génère des frais supplémentaires à charge du client.

c.10) Risques supplémentaires liés au private equity funds

Les placements en *private equity* présentent typiquement les risques additionnels suivants :

- Aucune garantie de rendement pour l'investisseur :
Le risque pour l'investisseur est de ne pas récupérer la totalité du capital investi, voire même d'en perdre l'intégralité. Les performances passées de ces placements ne constituent nullement une garantie pour l'avenir, notamment parce que l'environnement de placement est en mutation constante (nouveaux secteurs géographiques, nouveaux domaines spécialisés, etc). En particulier, une reprise conjoncturelle génère souvent une forte concurrence en matière d'acquisition de sociétés, tandis qu'il est difficile dans un contexte de tassement de la conjoncture de se retirer de tels placements ;

- Faible liquidité :
Ces fonds présentent généralement une durée de 7 à 15 ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type de placements. Par conséquent, en cas de retrait d'un fonds de *private equity* (qui peut requérir des paiements sur plusieurs années), la sanction peut être très lourde, allant jusqu'à la déchéance de tous les droits sur les montants déjà investis dans ce type de placement.

S'agissant de la mise à disposition des fonds promis, l'investisseur doit porter une attention particulière aux délais de préavis en général très courts (limités parfois à 7 jours) et s'assurer qu'il dispose de liquidités suffisantes pouvant être mobilisées à courte échéance en cas d'appels de capitaux.

2.10 - PLACEMENTS IMMOBILIERS

On entend par placements immobiliers, les placements dans des biens réels, tels que des immeubles d'habitation, immeubles de bureaux, immeubles commerciaux, etc...

a) Caractéristiques et avantages

Ces investissements se font généralement par le biais de placements dans des fonds ou dans des sociétés de placement cotées, d'où une certaine diversification. Cette diversification contribue en principe à réduire la

volatilité du portefeuille et permet de se prémunir contre l'inflation.

Certains placements immobiliers peuvent présenter les caractéristiques de placements de *private equity*.

b) Risques

b.1) Une liquidité potentiellement limitée

La liquidité et la négociabilité des placements immobiliers sont sujettes à des variations importantes. Ces placements ne sont généralement pas liquides et ne permettent pas toujours de réaliser des gains à court terme.
Les sociétés de placement cotées ainsi que les fonds ouverts investissant dans l'immobilier disposent habituellement d'un marché journalier. D'autre part, les placements immobiliers sous forme de fonds fermés peuvent n'offrir qu'une liquidité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, avec un délai de détention obligatoire de plusieurs années.

b.2) Effet de levier

En cas d'effet de levier, les fluctuations du marché peuvent générer des bénéfices considérables mais également des pertes élevées.

2.11 - RISQUES PARTICULIERS LIÉS AU PRÊT D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Le prêt, par un investisseur, d'instruments financiers entraîne le transfert de la propriété de ces instruments (y compris les droits y afférents ainsi que les créances éventuelles en découlant) en faveur de l'emprunteur. En tant que prêteur, l'investisseur acquiert un droit contractuel au remboursement en instruments de même nature, quantité et qualité à l'égard de l'emprunteur.

L'investisseur est donc exposé au risque de faillite, insolvabilité, procédure de réorganisation ou autre procédure similaire de l'emprunteur ou de mesures de saisies ou blocages affectant les avoirs de l'emprunteur.
L'investisseur ne pourra disposer des instruments financiers prêtés qu'une fois que ceux-ci lui auront été restitués. Il risque donc, en attendant cette restitution qui peut prendre plusieurs jours, de ne pas pouvoir vendre ces instruments financiers à un moment où leur valeur de marché est en hausse. De plus, l'investisseur ne peut avoir aucune garantie que la restitution pourra se faire à une date précise de sorte que ce dernier risque de ne pas pouvoir exercer en temps utile ses droits (p. ex. droit de vote sur ces instruments financiers).

Il se peut qu'au moment de devoir restituer les instruments financiers, l'emprunteur soit incapable d'acquérir ces instruments sur le marché. Dans ce cas, l'investisseur pourra recevoir une somme d'argent équivalente à la valeur des instruments financiers prêtés à un moment donné à la place des instruments financiers.

Si l'emprunteur fournit une sûreté en garantie de remboursement du prêt des instruments financiers, il n'est pas à exclure que la valeur des avoirs, objets de la sûreté, soit inférieure à la valeur des instruments financiers prêtés au moment de la réalisation de la sûreté.

3- Impact des coûts et charges sur la performance des instruments financiers

Ce paragraphe a pour but d'expliquer de manière illustrative l'impact des coûts et charges sur la performance des principaux types d'instruments financiers pouvant être exécutés par la banque.

Les exemples donnés sont des simulations et des estimations qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme des cas réels. Les performances, montants de frais et autres éléments chiffrés ne sont en aucun cas réels et ne présagent pas de cas futurs.

Obligations

Un investisseur achète aujourd'hui 500 obligations à taux fixe 10 ans à 105 euros. Elles donnent droit au versement d'un coupon tous les ans égal à 2 %. Ce dernier souhaite connaître la valeur acquise par cet investissement à maturité. Au moment de l'achat, l'investisseur a payé une commission de transaction à la banque de 0.50% sur le montant de la transaction. De plus, l'investisseur a payé des droits de garde sur la valeur de l'obligation de 0.10% par an.

Valeur d'achat	**52,500.00€**
Coupon	1.25%
Nombre d'années	5
Valeur à maturité	**55,781.25€**

Performance brute	**3,281.25€**
Frais transactionnel achat	262.50€
Droits de garde	272.51€
Performance nette	**2,746.24€**

Si l'investisseur décide de vendre cette obligation en année 2, il paye un frais transactionnel lors de la vente de l'obligation de 0.50% sur le montant de la transaction.

Valeur d'achat	**52,500.00€**
Coupon	1.25%
Nombre d'années	2
Valeur à maturité	**53,812.50€**

Performance brute	**1,312.50€**
Frais transactionnel achat	262.50€
Frais transactionnel vente	269.06€
Droits de garde	106.98€
Performance nette	**673.96€**

Actions cotées

Un investisseur achète aujourd'hui 500 actions cotées au prix marché de 105 euros avec un frais transactionnel de 0.50% sur le montant de la transaction. Après un temps de détention de 5 ans, il décide de vendre les actions à un prix marché de 120 euros avec un frais transactionnel de 0.50%. De plus, l'investisseur a payé des droits de garde sur la valeur de l'action de 0.10% par an.

Valeur d'achat	**52,500.00€**
Valeur à la vente	**60,000.00€**
Performance brute	**7,500.00€**
Frais transactionnel achat	262.50€
Frais transactionnel vente	300.00€
Droits de garde	284.63€
Performance nette	**6,652.87€**

Si l'investisseur décide de vendre les actions au terme de 5 ans à un prix marché de 107 euros, la performance sera alors moindre.

Valeur d'achat	**52,500.00€**
Valeur à la vente	**53,500.00€**
Performance brute	**1,000.00€**
Frais transactionnel achat	262.50€
Frais transactionnel vente	267.50€
Droits de garde	265.49€
Performance nette	**204.51€**

Fonds d'investissement

Un investisseur a souscrit 500 parts d'un fond à une valeur nette d'inventaire de 105 euros avec un frais transactionnel de 0.50% sur le montant de la transaction. Après un temps de détention de 5 ans, l'investisseur décide de vendre ses parts de fonds avec un frais transactionnel de 0.50%. Au jour de la vente, la valeur nette d'inventaire est calculée par la société de gestion du fond à 120 euros.

Valeur nette d'inventaire à l'achat	**52,500.00€**
Valeur brute d'inventaire à la vente	**60,000.00€**
Performance du fond	**7,500.00€**
Frais transactionnel achat	262.50€
Frais transactionnel vente	300.00€
Droits de garde	284.63€
Performance nette	**6,652.87€**

Si l'investisseur décide de vendre les parts de fond au terme de 5 ans et que la valeur nette d'inventaire calculée par la société de gestion à cette date est de 100, la performance sera alors négative et majorée de l'impact des coûts et charges.

Produits structurés

Un investisseur a souscrit un produit structuré ayant une maturité de 7 ans pour un montant de 100,000 euros. Si à chaque date d'observation annuelle, le sous-jacent est supérieur ou égal à 100 % de sa valeur initiale, un coupon de 2,50 % du nominal par année écoulée est payé. Si par contre, le sous-jacent a chuté par rapport à son niveau initial, l'investisseur ne recevra aucun coupon pour l'année en cours. A maturité, le montant du capital est garanti jusqu'à 40% de perte sur le produit. Les frais de souscription sont de 0,50 % par année, calculés sur le montant de l'achat et sur la durée de vie maximale du produit, perçus intégralement à la souscription avec un minimum de 1 % et un maximum de 3 %.

Si le produit a durant toute sa vie connu une performance du sous-jacent supérieur à 100% et qu'à maturité le produit vaut 105% alors la performance sera positive.

Valeur d'achat	**100,000.00€**
Revenus sur coupon	17,500.00€
Remboursement du capital	105,000.00€
Valeur à maturité	**122,500.00€**
Performance brute	**22,500.00€**
Frais transactionnel achat	3,000.00€
Droits de garde	538.77€
Performance nette	**18,961.23€**

Si le produit n'a connu que 3 années avec une performance du sous-jacent supérieur à 100% et qu'à maturité le produit vaut 90% alors la performance sera moindre.

Valeur d'achat	**100,000.00€**
Revenus sur coupon	5,000.00€
Remboursement du capital	100,000.00€
Valeur à maturité	**105,000.00€**
Performance brute	**5,000.00€**
Frais transactionnel achat	3,000.00€
Droits de garde	478.67€
Performance nette	**1,521.33€**

Si le produit n'a jamais connu de performance annuelle du sous-jacent supérieur à 100% et qu'à maturité le produit vaut 60% alors le produit sera remboursé à 100 % mais la performance sera négative.

Valeur d'achat	**100,000.00€**
Revenus sur coupon	- €
Remboursement du capital	100,000.00€
Valeur à maturité	**100,000.00€**
Performance brute	**- €**
Frais transactionnel achat	3,000.00€
Droits de garde	404.30€
Performance nette	**- 3,404.30€**

Enfin si le produit n'a jamais connu de performance annuelle du sous-jacent supérieur à 100% et qu'à maturité le produit vaut 50% alors le produit sera remboursé à 55% et la performance sera fortement négative.

Valeur d'achat	**100,000.00€**
Revenues sur coupon	- €
Remboursement du capital	55,000.00€
Valeur à maturité	**55,000.00€**

Performance bute	**- 45,000.00€**
Frais transactionnel achat	3,000.00€
Droits de garde	389.65€
Performance nette	**- 48,389.65€**

Les dispositions qui précèdent ne prétendent pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elles ont plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le Client sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. Le Client est invité à n'effectuer aucun investissement avant d'être sûr d'en maîtriser tous les risques et à adapter ses investissements à sa fortune, à ses besoins et à son expérience.

LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CATEGORISATION DES CLIENTS

Catégorisation des clients

La Banque classe les Clients ayant recours à un service ou une activité d'investissement ou un service auxiliaire en «Client Privé», «Client Professionnel» ou «Client Contrepartie Eligible», suivant des critères objectifs déterminés par la législation en vigueur.

De cette classification dépend le niveau de protection et d'information dont bénéficient les Clients dans le cadre des services d'investissement et des services auxiliaires fournis par la Banque.

Client Privé

Le « Client Privé » bénéficie de la protection légale la plus étendue : elle comprend notamment un ensemble de règles de conduite à suivre par la Banque lorsqu'elle fournit des services d'investissement, l'obligation pour la Banque d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client, l'application de règles de traitement des ordres (notamment traitement rapide et équitable des ordres) ainsi que l'obligation pour la Banque de communiquer au Client des informations détaillées sur les services et produits qu'elle lui fournit, telles que définies par la loi.

Client Professionnel

Le « Client Professionnel » bénéficie de par la loi, de règles de protection moins étendues que le Client Privé.

La Banque est par exemple autorisée à présumer que le Client Professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents liés à ses investissements.

La Banque est cependant tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard des « Clients Professionnels », notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits des Clients sur les avoirs confiés.

Client Contrepartie Eligible

Cette catégorie de Clients bénéficie de la protection la moins élevée : lorsqu'elle traite avec un « Client Contrepartie Eligible », la Banque est dispensée de l'application des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissements, de l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le Client et des règles de traitement des ordres.

La Banque reste tenue de respecter les obligations organisationnelles à l'égard du « Client Contrepartie Eligible », notamment celles destinées à prévenir l'existence des conflits d'intérêts, celles garantissant la continuité et la régularité de la fourniture de services d'investissement ou encore celles destinées à préserver les droits du Client sur les avoirs confiés.

Possibilité de demander une augmentation de protection («opt-in»)

La Banque peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Client :
- traiter comme un « Client Professionnel » ou « Privé », un client qui est classé à défaut comme « Client Contrepartie Eligible » en vertu et suivant les modalités de la loi;
- traiter comme un « Client Privé », un Client considéré comme un « Client Professionnel » en vertu et suivant les modalités de la législation en vigueur.

Possibilité de renoncer à certaines protections («opt-out»)

La Banque informe le « Client Privé » qu'il a, dans les limites légales, le droit de demander à être traité comme « Client Professionnel ». De même le « Client Professionnel » peut être considéré comme Contrepartie Eligible s'il remplit les critères légaux et qu'il répond aux critères de base d'une entreprise.

Une telle demande doit être formulée par écrit. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues dont les conséquences seront précisées par la Banque.

Avant de décider d'accepter la demande de changement de catégorie, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le Client répond aux critères établis par la loi.
Il incombe au Client d'informer la Banque de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.

La Banque est autorisée à prendre des mesures appropriées dans l'hypothèse où elle constate que le Client ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être traité comme un « Client Professionnel ».

Les Clients sont informés que la Banque classe par défaut l'ensemble de ses Clients dans la catégorie « Client Privé » et ce, pour toutes les transactions, services et produits fournis par la Banque.

Lorsqu'un Client est susceptible de relever d'une autre catégorie et que la Banque accepte de le classer dans cette autre catégorie, le Client en est informé de manière expresse par la Banque.

LES SERVICES D'INVESTISSEMENT PROPOSES PAR LA BANQUE

La Banque propose différents services et activités d'investissement ainsi que des services auxiliaires, notamment :

- la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers
- l'exécution d'ordres
- le conseil en investissement
- la gestion de portefeuille
- la conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris les services de garde.

Avant de prester des services d'investissement, la Banque établit avec le Client son Profil Investisseur.

A cet effet, le Client est tenu de communiquer à la Banque un certain nombre d'informations relatives à sa connaissance et à son expérience en matière d'instruments financiers, ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, et sa situation financière y compris sa capacité à subir des pertes. Il s'engage à informer la Banque de toute modification de ces informations.

SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La Banque propose une offre de gestion discrétionnaire de portefeuille, qui se décline selon différents profils de gestion, telles que plus amplement décrites dans ses brochures commerciales et les conventions spécifiques.

Pour bénéficier des services de gestion discrétionnaire de la Banque, le Client conclut un contrat de gestion discrétionnaire avec la Banque. La Banque gère de manière discrétionnaire le portefeuille du Client selon la politique de gestion définie avec lui et son Profil Investisseur.

Elle rend compte de sa gestion en adressant au Client des rapports périodiques plus amplement décrits dans le contrat de gestion.

SERVICE DE CONSEIL NON INDEPENDANT

La Banque offre à ses Clients un service de conseil non-indépendant : en conséquence, elle est soumise à des règles moins strictes s'agissant, en autres, de la procédure de sélection des instruments financiers recommandés, les liens avec les émetteurs ou fournisseurs des instruments financiers proposés. Ses recommandations reposent donc sur une analyse plus restreinte de différents types d'instruments financiers et/ou d'émetteurs et peuvent notamment, selon le type d'instruments financiers, être limitées aux instruments financiers émis ou proposés par des entreprises ayant avec elle des liens juridiques (ex : entreprises appartenant au même groupe que la Banque) ou économiques (ex : entreprises ayant une relation contractuelle avec la Banque).
Le Client demeure responsable de la décision d'investissement prise sur la base du conseil d'investissement reçu.

La Banque propose deux offres de services de conseil en investissement non-indépendant, telles que plus amplement décrites dans ses brochures commerciales et les conventions spécifiques.

Pour bénéficier des services de conseil de la Banque, le Client conclut un contrat de conseil en investissement avec la Banque, qui fixe notamment l'univers d'investissement et les différents instruments financiers sur base desquels la Banque adresse ses recommandations au Client. En tout état de cause, ses recommandations sont adaptées au Profil Investisseur du Client et à ses objectifs de gestion.

Avant la réalisation de la transaction envisagée, et dans l'intérêt du « Client Privé », la Banque lui transmet un rapport d'adéquation qui inclut notamment une synthèse du conseil donné et expliquant pourquoi la recommandation formulée est adaptée au Client, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation particulière du Client en ce qui concerne la durée d'investissement requise, les connaissances et l'expérience du Client ainsi que l'attitude du Client à l'égard du risque et sa capacité de perte.

La Banque indique dans ce rapport si les services ou instruments financiers recommandés sont susceptibles de nécessiter que le Client demande un réexamen périodique des dispositions convenues et attire l'attention du Client sur cette nécessité éventuelle.

Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation, cette déclaration peut être fournie sur un support durable immédiatement après que le Client soit lié par un accord.

Le Client accepte expressément qu'en cas de transaction à distance, la déclaration d'adéquation lui soit communiquée sur un support durable immédiatement après la conclusion de la transaction.

SERVICES DE RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

Produits complexes

Lorsque la Banque fournit, à l'initiative du « Client Privé », un service d'investissement qui comprend uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres, avec ou sans services auxiliaires, dès lors que ce service porte sur des produits complexes, la Banque doit procéder à une évaluation du caractère approprié de la transaction envisagée par le Client. Cette évaluation vise à permettre à la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client.

Si la transaction est évaluée par la Banque comme potentiellement inappropriée pour le Client, la Banque l'en avertit. Le Client peut ensuite décider soit de renoncer à la transaction envisagée soit confirmer la transaction, malgré l'avertissement.
Produits non complexes

Lorsque la Banque fournit, à l'initiative du « Client Privé », un service d'investissement qui comprend uniquement l'exécution ou la réception et la transmission d'ordres, avec ou sans services auxiliaires

(à l'exclusion de l'octroi de certains crédits et prêts), la Banque n'a pas l'obligation d'évaluer le caractère approprié de la transaction envisagée, dès lors que le service porte sur des instruments financiers non complexes au sens de la réglementation en vigueur, à savoir :

a) des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non- OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
b) des obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
c) des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client ;
d) des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) nº 583/2010 ;
e) des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client ;
f) d'autres instruments financiers non complexes.

Le Client s'engage, avant de souscrire des parts d'un Organisme de Placement Collectif à Valeurs Mobilières (OPCVM) à prendre connaissance du « Document d'Information-Clé pour l'Investisseur » (DICI), qui contient des informations importantes sur les risques, caractéristiques et coûts de l'OPCVM, et qui est disponible soit sur le site internet de la Banque soit auprès de son banquier.

Le Client s'engage, avant d'investir dans un Produit d'Investissement Packagé de détail et fondé sur l'assurance (« PRIIP ») à consulter le « Document d'Information-Clé » qui contient des informations importantes sur les risques, caractéristiques et coûts du PRIIP. Ce document est disponible soit sur le site internet de la Banque soit auprès du banquier privé.

En ce qui concerne les instruments financiers qui font l'objet d'une offre au public, la Banque fournira aux Clients des informations selon lesquelles le prospectus est mis à la disposition du public.

SERVICE DE CONSERVATION, GARDE ET ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque propose un service de conservation, de garde et d'administration d'instruments financiers, tels que plus amplement décrit dans ses Conditions Générales et ses Tarifs et Conditions en vigueur.

DEVOIRS D'INFORMATION DE LA BANQUE

Outre les reporting prévus dans la Documentation d'Ouverture de Compte ou les conventions spécifiques, la Banque communique au Client (i) une information sur les coûts et charges liés aux produits et services et (ii) le cas échéant, une alerte en cas de baisse de son portefeuille, dans les cas décrits ci-dessous.

Informations sur les coûts et charges

Dans les cas prévus par la réglementation, et afin de permettre au Client de prendre en toute connaissance de cause une décision sur une transaction, la Banque lui communique une information sur les coûts et charges du service d'investissement et du produit concerné, avant que la transaction ne soit effectuée (reporting ex-ante).

Un reporting annuel sur les coûts et charges (reporting ex-post) est également communiqué au Client, dans les cas prévus par la réglementation.

Par l'acceptation des présentes :

- le « Client Professionnel » autorise expressément la Banque à ne pas lui fournir d'informations ex-ante et ex-post sur les coûts et frais liés aux services d'investissement et aux instruments financiers.

Cette autorisation n'est toutefois pas applicable lorsque la Banque fournit au Client des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ainsi que, indépendamment du service fourni, lorsque l'instrument financier concerné comporte un instrument dérivé.

- le Client « Contrepartie Eligible » autorise expressément la Banque à ne pas lui fournir d'informations ex-ante et ex-post sur les coûts et frais liés aux services d'investissement et aux instruments financiers.

Cette autorisation n'est toutefois pas applicable lorsque l'instrument financier concerné comporte un instrument dérivé et que le Client Contrepartie Eligible entend le proposer à ses clients.

Devoir d'alerte

Dans le cas où le portefeuille d'un « Client Privé » comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels, la Banque l'informe lorsque la valeur de chaque instrument se déprécie de 10% par rapport à son prix moyen d'achat et pour chaque multiple de 10% par la suite.

Ces informations sont communiquées par la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable pendant lequel le seuil a été dépassé ou, dans le cas où le seuil aurait été dépassé un jour non-ouvrable, à la fin du jour ouvrable suivant.

LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

Conformément à la législation en vigueur, la Banque met en œuvre une politique d'exécution (ci-après la « Politique ») lui permettant d'obtenir, pour les ordres de ses Clients, le meilleur résultat possible.

Cette Politique inclut, pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes à partir desquels la Banque exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du système d'exécution.

Le présent document présente une vue d'ensemble des dispositions relatives à l'exécution des transactions sur des instruments relevant de l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible, telle que définie par la législation en vigueur.

La Banque se doit d'obtenir le consentement de chacun de ses Clients sur sa Politique; le consentement d'un Client sera réputé acquis lorsque, après réception de ce document, la Banque exécutera, à la demande d'un Client, un ordre de ce Client sur un instrument financier, et ce sans qu'il soit nécessaire que le Client ne retourne le présent document dûment signé.

A - PERIMETRE DE LA POLITIQUE

I - INSTRUMENTS FINANCIERS

Cette Politique s'applique à tous les instruments financiers tels qu'énumérés à la Section C de l'Annexe I de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (« Directive MIFID II »).

II - CLIENTS

La Politique s'applique à tous les « Clients Privés » et « Clients Professionnels » et toute référence au Client dans cette Politique se rapporte à ces deux catégories. Dans le cas où l'obligation de meilleure exécution s'applique, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients, en tenant compte des critères de meilleure exécution.

III - ROLE DE LA BANQUE

La Banque a, en principe, le rôle de recevoir, de placer et de transmettre des ordres. Toutefois, en fonction du type d'ordre ou d'instrument financier, la Banque pourra également exécuter elle-même certains ordres.

Quel que soit le rôle que la Banque assume, elle doit obtenir la plupart du temps, le meilleur résultat possible pour le Client lorsqu'elle :

- sélectionne un système d'exécution ;
- sélectionne un intermédiaire ; ou
- exécute un ordre.

B - CRITERES DE « *BEST POSSIBLE RESULT* » :

Pour se conformer à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses Clients, la Banque prendra toutes les mesures raisonnables et suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour eux.

L'approche de la Banque pour obtenir le meilleur résultat possible pour un Client sera déterminée sur la base du prix total d'exécution. Le prix total est composé du prix de l'instrument financier et de tous les coûts liés à l'exécution. Les coûts de l'exécution de la transaction incluent les dépenses exposées par le Client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au système d'exécution, les frais de compensation et de règlement, ainsi que tous les frais éventuellement payés par des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Le prix total est le critère principal de la Banque pour sélectionner un intermédiaire ou un lieu d'exécution.

La Banque pourra également tenir compte des facteurs suivants :

- la rapidité de l'exécution,
- la probabilité de l'exécution et du règlement,
- la taille et la nature de l'ordre, et
- toute autre considération liée à l'exécution de l'ordre.

La Banque déterminera l'importance relative des facteurs en fonction de son expérience commerciale, des informations de marché disponibles au moment de l'exécution, et des critères suivants :

- la catégorisation du Client (Privé ou Professionnel),
- le type d'ordre,
- l'instrument financier concerné,
- les lieux d'exécution possibles.

Le prix, le coût et la liquidité sont dans de nombreux cas les facteurs les plus importants à considérer pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client. Néanmoins, dans certaines circonstances, pour certains Clients, instruments financiers ou lieux d'exécution, la Banque pourra décider de prendre en compte d'autres facteurs. Ces facteurs pourront être plus ou aussi importants que le prix, le coût ou la liquidité.

C – LIEUX D'EXECUTION RETENUS POUR REPONDRE AUX OBLIGATIONS DE « BEST EXECUTION »

Dans la mesure où la sélection d'un lieu d'exécution a un impact direct sur possibilité d'obtenir le meilleur résultat possible, la Banque privilégie les lieux d'exécution offrant durablement le meilleur rapport liquidité/prix.

Aux fins de la Politique, un lieu d'exécution peut être :

I - Lieux d'exécution externes

Marchés réglementés, auxquels la Banque accède via des brokers locaux faisant l'objet d'une procédure de « Best Selection » ;

- Système multilatéral de négociation (Multilateral trading facility ou « MTF »), exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre en son sein et selon des règles non discrétionnaires, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers, pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats ;

- Système organisé de négociation (SON) ou Organised Trading Facilities (OTF), système multilatéral autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats sur ces instruments ;

- Internalisateur systématique ;

- Teneur de marché ; ou

- Tout autre fournisseur de liquidité ou entité située dans un pays tiers qui remplit une fonction similaire à celles évoquées ci-dessus.

II- Liste des principaux lieux d'exécution

Les principaux lieux d'exécution de la Banque sont les suivants :

- Euronext Paris : https://www.euronext.com/fr
- NYSE Francfort : http://deutsche-boerse.com/dbg-en/
- LSE Londres : http://www.londonstockexchange.com/home/homepage.htm
- Milan Stock Exchange : http://www.borsaitaliana.it/homepage/homepage.en.htm
- American Stock Exchange (New York) : https://www.nyse.com/index
- Bloomberg ALLQ: https://www.bloomberg.com/quote/ALLQ:US
- MarketAccess : https://www.marketaxess.com/

D - DISPOSITIONS PERMETTANT D'ASSURER LA « *BEST EXECUTION* »

La Banque prendra les meilleures dispositions pour exécuter les ordres au mieux des intérêts du Client, sauf instruction spécifique de la part de celui-ci.

I - SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Lorsque la Banque reçoit, place ou transmet des ordres à des tiers, le choix de l'intermédiaire a un impact direct sur le prix et le coût de la transaction et donc sur le prix total.

La Banque ne choisit donc que des intermédiaires qui combinent des standards de qualité élevés avec des moyens performants d'exécution dans le but d'obtenir la meilleure exécution dans la plupart des cas. La Banque vérifie que les politiques et pratique de meilleure exécution de ses intermédiaires sont conformes aux exigences de la législation en vigueur. En outre, la Banque contrôle et évalue régulièrement les pratiques de meilleure exécution de ses intermédiaires et prend, le cas échéant les mesures correctives qui s'imposent.

II - SELECTION DES CONTREPARTIES

Lorsque la Banque exécute elle-même un ordre du Client,

- la Banque exécute directement la transaction avec un teneur de marché, un fournisseur de liquidité ou l'émetteur d'un instrument financier ;

- la responsabilité de la Banque est de sélectionner une contrepartie qui offre le meilleur résultat possible au client dans la plupart des cas.

Le choix de la contrepartie a un impact direct sur le prix et le coût de la transaction dans la mesure où il n'existe pas d'intermédiaire entre la Banque et la contrepartie. Toutefois, dans des circonstances particulières, d'autres facteurs que le prix et le coût pourront être pris en compte par la Banque pour sélectionner une contrepartie. Ces facteurs pourront être plus ou aussi important que le prix ou le coût.

Afin de respecter ses engagements, dès que de nouveaux lieux d'exécution offriront durablement le meilleur rapport liquidité/prix, la Banque réunira son comité « Politique d'exécution » pour étudier la nécessité de changer sa Politique dans le but d'agir au mieux des intérêts de ses Clients.

III - REGLES DE TRAITEMENT DES ORDRES

La Banque exécutera les ordres du Client de façon loyale et diligente conformément aux règles décrites dans ses Conditions Générales.

La Banque pourra regrouper l'ordre d'un Client et/ou une transaction pour compte propre avec d'autres ordres de Clients pourvu qu'aucun Client ne soit traité de façon privilégiée et que l'affectation des ordres exécutés soient faite selon la politique d'affectation des ordres de la Banque. Bien qu'il soit peu probable que le regroupement des ordres et des transactions fonctionne au désavantage de l'un des Clients, il se pourra que, dans des cas particuliers, le regroupement fonctionne au désavantage du Client pour un ordre particulier.

E – INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Toute instruction particulière d'un Client portant notamment sur le cours, le lieu, le type d'ordre ou le choix du broker, sera exécutée par la Banque suivant cette instruction spécifique.

La Banque informe cependant le Client que, lorsque la Banque exécute l'ordre en suivant une instruction spécifique donnée par le Client, la Banque pourra être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de la Politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

Toutes les instructions spécifiques du Client ainsi que le suivi de l'ordre font l'objet d'un enregistrement.

F- PUBLICATION ANNUELLE ET REVISION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION

Conformément à la législation en vigueur, la Banque publie annuellement sur son site internet la liste des 5 lieux d'exécution les plus utilisés, par type d'instrument financier, ainsi que des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

La Politique sera revue au minimum sur une base annuelle, et à chaque fois que se produit un changement important qui affecte la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres des Clients.

Si, à la suite de cette révision, il apparaît que la Politique doit être modifiée de manière substantielle, la Banque en informera ses Clients.

IDENTIFICATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La Banque, en tant que filiale de la société cotée Natixis et du Groupe BPCE (ci-après collectivement le « Groupe ») appartient à une organisation globale offrant un large éventail de services et exerçant diverses activités dans le secteur financier.

La Banque et ses Clients sont des partenaires commerciaux qui ont chacun leurs intérêts propres. Il peut arriver que la Banque ait des intérêts qui divergent des intérêts de ses Clients ou sont en conflit avec les obligations qui incombent à la Banque à l'égard de ses Clients, notamment son obligation de loyauté. Il s'agit par exemple des conflits entre les intérêts de la Banque, du Groupe ou de ses actionnaires et employés d'une part et les intérêts des Clients de la Banque d'autre part ainsi que des conflits entre les intérêts de Clients entre eux.

De telles situations de conflits d'intérêts peuvent le cas échéant être préjudiciables aux Clients de la Banque.

Dès lors, la Banque, soucieuse d'assurer la préservation des intérêts de ses Clients, a établi une politique dont l'objet est de permettre d'identifier et de gérer de tels conflits d'intérêts, si ceux-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses Clients.

Cette politique inclut en particulier :
- des critères pour l'identification des situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflits d'intérêts ;
- des procédures pour prévenir ou gérer de tels conflits d'intérêts. Toutes ces mesures ont notamment pour but de faire en sorte que les personnes engagées dans des activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités de façon indépendante les unes des autres.

S'agissant des mesures prises par la Banque, il s'agit notamment:
- de dispositions organisationnelles, telles que la ségrégation des tâches susceptibles de générer des conflits d'intérêts, une politique de rémunération interdisant entre autres un intéressement direct au succès d'une transaction spécifique, des procédures en matière de transactions personnelles initiées par ses employés ou des mesures de formation de ses employés ;
- de dispositions visant à empêcher sinon limiter au strict nécessaire les transferts d'informations sensibles entre des personnes impliquées dans des activités impliquant des conflits d'intérêts (i.e. « murailles de Chine ») ;
- en matière d'analyse/recherche en investissements, d'une interdiction pour la Banque elle-même, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de recherche en investissements d'accepter des avantages en provenance de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de la recherche en investissements. Cependant, les cadeaux ou marques d'hospitalité mineures ne seront pas être assimilés à des avantages à cet égard.

Dans certaines hypothèses, les mesures et contrôles mis en place par la Banque peuvent s'avérer insuffisants pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du Client sera évité. La Banque pourrait donc, en dernier ressort, être amenée à révéler au Client, sur un support durable, la nature générale et la source de ces conflits d'intérêts ainsi que les risques encourus par le Client et les mesures prises pour atténuer ces risques, afin de permettre au Client de prendre une décision en toute connaissance de cause quant au service dans le contexte duquel se produit le conflit d'intérêts.

La Banque pourra, le cas échéant, être amenée à refuser d'exécuter une transaction pour le compte d'un Client si elle estime qu'il existe un risque d'atteinte trop important aux intérêts du Client.

La fonction Conformité de la Banque contrôle le respect de la politique de gestion des conflits d'intérêts.

La politique est actualisée régulièrement, au moins chaque année, notamment en fonction des évolutions législatives, des nouveaux services et produits offerts par la Banque ou de l'apparition de nouvelles sources de conflits d'intérêts.

A la demande du Client, de plus amples informations sur la politique de gestion des conflits d'intérêts lui seront communiqués.

LES AVANTAGES (OU INCITATIONS) RECUS OU VERSES PAR LA BANQUE

Les informations communiquées ci-dessous relatives aux avantages payés ou perçus par la Banque sont étroitement liés aux conflits d'intérêts. L'organisation structurelle de la Banque, ses systèmes, la séparation des tâches et activités selon le principe des « murailles de Chine » et plus généralement sa politique de gestion des conflits d'intérêts, ont pour objectif d'éviter que les conseils et recommandations dans le cadre des activités de conseil en investissement et les décisions de gestion de portefeuille, ainsi que les choix d'investissement, ne soient biaisés par les avantages reçus ou fournis par la Banque.

En outre, la Banque s'assure que les avantages reçus ou versés améliorent la qualité du service rendu au Client et ne nuisent pas au respect de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

En fournissant les informations plus détaillées ci-dessous, la Banque fait le choix d'un niveau de transparence élevé, conformément à ses engagements d'intégrité et de loyauté.

A - AVANTAGES MONETAIRES

La Banque peut, sous conditions, recevoir ou verser des avantages monétaires en relation avec la fourniture de services d'investissement à ses Clients.

Elle veille en permanence à ce que ces avantages (ou incitations) aient pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au Client et ne nuise pas à son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle, au mieux des intérêts de ses Clients.

Dans un souci de transparence, la Banque communique au Client l'existence, la nature et le montant des avantages à recevoir avant que le service concerné lui soit fourni. Si le montant de l'avantage ne peut être déterminé à l'avance, la Banque lui en communique le mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible.

L'ensemble des avantages perçus par la Banque en relation avec la fourniture des services d'investissement au Client sont communiquées annuellement à ce dernier, via le reporting « Coûts et Charges ».

1 - Avantages monétaires reçus par la Banque

1-1 Dans le cadre du service de conseil non-indépendant et de réception-transmission des ordres

La Banque reçoit de la part d'émetteurs (ou des concepteurs) de produits ou de la part de sociétés de gestion de fonds des incitations (ou avantages) sous la forme d'une commission de distribution ou de rétrocessions sur frais de gestion (« trailer fees »), généralement calculées sur base de l'encours investi dans le produit financier concerné.

Cette incitation est justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau plus élevé au Client, proportionnel à l'incitation reçue. En cas d'incitation continue, elle est justifiée par la fourniture d'une prestation continue au Client.

Notamment, la Banque permet à ses Clients un accès, à un prix compétitif, à un large éventail d'instruments financiers (fonds Groupe ou fonds externes) susceptibles de répondre à leurs besoins, complété soit :

(i) par la fourniture d'outils à valeur ajoutée tels que des outils d'information objective (prospectus, historique, rendement) aidant le Client à prendre des décisions d'investissement ou lui permettant de suivre, d'évaluer et d'adapter l'éventail des instruments financiers dans lesquels il a investi soit
(ii) par la fourniture de rapports périodiques sur les performances des instruments financiers et sur les coûts et frais qui y sont associés.

1-2 Dans le cadre du service de gestion discrétionnaire

En principe, la Banque ne perçoit de tiers aucun avantage monétaire en rapport avec la fourniture du service de gestion discrétionnaire.

Si, à titre exceptionnel, la Banque devait recevoir des avantages monétaires en rapport avec un service de gestion discrétionnaire (ex : « trailer fees »), elle les reverserait entièrement au Client dès que raisonnablement possible, suivant leur réception par la Banque.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque est toutefois autorisée à recevoir des avantages monétaires mineurs qui sont susceptibles d'améliorer la qualité du service fourni au Client, lorsque par leur grandeur et leur nature, ils ne sont pas considérés comme empêchant la Banque de respecter son devoir d'agir au mieux des intérêts du Client.

2 - Avantages monétaires versés par la Banque

2.1 Nature des avantages monétaires versés par la Banque

La Banque peut être amenée à nouer des partenariats avec des tiers (ci-après « Apporteurs ») en relation avec une clientèle susceptible d'être intéressée par les services proposés par la Banque, notamment ses services d'investissement.

Ces Apporteurs, le plus souvent professionnels du secteur financier, peuvent être des conseillers en gestion de patrimoine ou des gérants externes, qui ne peuvent pas offrir de services de banque dépositaire à leur clientèle, ou des établissements membres du Groupe BPCE dont une partie de la clientèle souhaite bénéficier de services de gestion et de conseil en investissements de dimension internationale.

La Banque peut être amenée à leur verser une commission sous forme :

(i)d'une commission d'apport d'affaires, versée en un paiement unique ou de manière échelonnée et calculée

sur base des actifs apportés, en contrepartie de leur service de présentation de clients et d'introduction de nouveaux actifs,

ou

(ii)d'une rétrocession sur commissions, versée de manière récurrente et calculée sur base des commissions perçues par la Banque sur les actifs concernés.

Le paiement récurrent de cette commission a pour objet de rémunérer l'Apporteur pour les prestations de services qu'il effectue et qui constituent un service à valeur ajoutée récurrent de sa part. Ces prestations peuvent consister notamment en une assistance continue et régulière (i) dans la mise à jour et la collecte des informations nécessaires au respect des obligations de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le terrorisme et (ii) dans la mise à jour des informations concernant le Profil Investisseur du Client, et nécessaires au respect des obligations de la Banque de fournir des conseils adaptés au profil du Client.

En tout état de cause, la Banque veille en permanence à ce que ces avantages monétaires versés aient pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au Client et ne nuisent pas au respect de l'obligation de la Banque d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de ses clients.

Dans un souci de transparence, la Banque communique au Client l'existence, la nature et le montant des avantages à verser aux Apporteurs, avant que le service concerné lui soit fourni.

Si le montant de l'avantage ne peut être déterminé à l'avance, la Banque lui en communique le mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible.

L'ensemble des avantages versés par la Banque en relation avec la fourniture de ses services d'investissement au Client sont communiquées annuellement à ce dernier, via le reporting « Coûts et Charges ».

B - AVANTAGES NON-MONETAIRES

La Banque peut également recevoir des avantages non-monétaires mineurs de la part de fournisseurs de produits ou autres intermédiaires. Ceux-ci consistent généralement en des participations à des séminaires, conférences et autres évènements informatifs.

Les avantages non-monétaires mineurs sont divulgués aux Clients avant la fourniture du service d'investissement. Ils peuvent être décrits de manière générique.
Ces avantages non-monétaires sont, en tout état de cause, conformes au Code de Déontologie de la Banque tel qu'en vigueur et font l'objet, pour ceux dépassant un seuil défini dans ledit Code, d'une déclaration par les membres du personnel concerné à la fonction Conformité en charge de veiller au respect dudit Code et, plus généralement, de la Politique et des procédures en matière de Gestion des Conflits d'intérêts.

La Banque se tient à l'entière disposition du Client pour toute question au sujet de ces avantages (incitations).

C - INFORMATION DU CLIENT

La Banque communique au Client annuellement le montant exact des avantages perçus et versés en relation avec ses services d'investissement, et en tout état de cause, tant qu'elle reçoit des avantages continus en lien avec des services d'investissement fournis au Client.

De plus, en relation avec le service de gestion de portefeuille, et le cas échant, la Banque informe le Client sur les avantages monétaires reversés à ce dernier par le biais du reporting périodique communiqué au Client.

Les avantages non-monétaires mineurs peuvent être décrits de manière générique.